

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/121 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE VALIDANT LA CONVENTION ANNUELLE 2014 ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ADEME SUR LE VOLET 1, AINSI QUE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL 2014-2020 ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET EDF SUR LE VOLET 2 DU PROGRAMME CORSE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE

SEANCE DU 18 JUILLET 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI M-A
M. SIMEONI Gilles à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT les objectifs fixés par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de production d'énergie renouvelable au travers de son plan énergétique de 2005 et de son Schéma Régional Climat Air Energie adopté le 20 décembre 2013,

CONSIDERANT la possibilité pour l'ADEME de conclure avec la CTC une convention annuelle 2014 « de transition » dans l'attente de la signature du CPER ETAT/CTC,

CONSIDERANT la possibilité pour la CTC et EDF SEI de conclure un accord de partenariat cadre hors CPER mais sur une durée équivalente de sept ans,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ le présent rapport et les dispositions qu'il contient.

ARTICLE 2 :

VALIDE la convention annuelle 2014, dans l'attente de la signature du CPER ETAT/CTC, à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME sur le volet 1 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 3 :

VALIDE l'accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention annuelle d'application 2014 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'Accord Cadre 2014/2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la CTC, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Convention annuelle d'application 2014 entre la CTC et l'ADEME (volet 1) et Accord Cadre 2014/2020 entre la CTC et EDF (volet 2) pour la mise en œuvre du Programme de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (PRODEME)

1. Contexte

1.1. Les compétences spécifiques de la CTC en matière d'énergie

Dans le domaine de l'énergie les compétences de la CTC ont été définies par l'article 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant création de la CTC dont les dispositions ont été intégrées à l'article L. 4424-33 du CGCT qui dispose que : « *Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la CTC élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 KW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux* ».

Les pouvoirs de la CTC ont été étendus par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment par son article 29 qui dispose que la Collectivité Territoriale « est préalablement consultée sur tous les projets d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources locale énergétiques ».

1.2. La politique régionale en faveur du développement des EnR et de la MdE

Depuis le **Plan de Développement de la Corse de 1993**, en passant par son implication au sein du Pôle de compétitivité consacré aux énergies non génératrices de gaz à effet de serre, puis via le « **Plan Energétique** » adopté en 2005, le « **Plan de Développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie de 2007** » et enfin en votant le **19 décembre 2013 son Schéma Régional Climat Air Energie** qui fixe comme objectif l'autonomie énergétique de la Corse à horizon 2050.

Ce schéma constitue, donc, notre cadre stratégique, pour assurer la cohérence de nos politiques publiques, et conduire la transition énergétique corse, devant aboutir à **l'autonomie énergétique à 2050**. Conformément à la commande politique traduite dans la feuille de route sur la Politique énergétique, climat, air, transport et mobilité durables, votée en octobre 2011, ainsi que par le vote, en juillet 2012, des grands principes du PADDUC, dont le SRCAE est une pièce importante.

Le SRCAE constitue par ailleurs l'apport de notre collectivité, au Débat National sur la Transition Energétique, lancé par M. le Président de la République, en septembre 2012, pour produire un projet de loi sur la transition énergétique.

Conduire ce changement s'appuie donc sur l'approvisionnement de l'île, en gaz naturel, à l'horizon 2020 et des objectifs résolument ambitieux, issus d'un scénario 2050 qui sera atteint via un effort de :

- un tiers, sur le développement accru des filières d'énergies renouvelables existantes et nouvelles,
- et de deux tiers, sur des efforts soutenus de maîtrise de l'énergie dans tous les secteurs.

Pour la période 2007-2013, un **engagement financier sans précédent a été consenti par la CTC et ses partenaires :**

- de la CTC (24 M€)
- de l'Union Européenne (14,5 M€)
- de l'ADEME (8 M€)
- d'EDF (8 M€)

Ce sont donc au total près de 55 M€ qui ont été mobilisés sur cette période en faveur de nombreuses actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

1.3. Le Schéma Régional Climat Air Energie de Corse :

Un nouvel outil :

Créé par l'article 68 de la loi Grenelle II du 12 juillet, le SRCAE est un nouvel outil qui a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'horizon 2020-2050, et de renforcer la cohérence entre les politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et de changement climatique.

Les **travaux d'élaboration du SRCAE**, lors d'une vingtaine groupes de travail, réunissant toutes les forces vives de notre territoire : élus, entreprises, partenaires sociaux, institutionnels, associations, citoyens...., ont permis de définir **40 orientations stratégiques**. Elles sont autant de leviers à mobiliser, pour concrétiser notre démarche commune de promotion d'une économie corse productive, sobre en carbone, pourvoyeuse de richesses, d'emplois locaux, dans une optique de rééquilibrage territorial et de bien-être social.

Un projet ambitieux à l'horizon 2020-2050 :

Le SRCAE définit les objectifs et orientations pour la Corse aux horizons 2020-2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.

Il comporte trois grandes parties :

- **L'état des lieux, les potentiels et les enjeux prioritaires** en Corse incluant un bilan énergétique du territoire, un inventaire des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et une évaluation des potentiels d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- **Les scénarios d'évolution prospectifs tendanciels et volontaristes** aux horizons 2020 et 2050 des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants ainsi que des productions d'énergies renouvelables.
- **Les orientations stratégiques** du SRCAE en cohérence avec ces scénarios et qui visent à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, développer les énergies renouvelables et adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique.

39 orientations stratégiques :

Les orientations transversales

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Améliorer la connaissance dans les domaines liés à l'énergie, à la qualité de l'air et à l'adaptation aux changements climatiques
- Sensibiliser aux comportements éco responsables
- Promouvoir la recherche locale et la formation pour tendre vers une société post-carbone
- Mobiliser les dispositifs financiers existants ainsi que des solutions de financement innovantes et promouvoir des mécanismes de fiscalité écologique locaux
- Lutter contre la précarité énergétique
- Développer une économie locale, durable, et solidaire

Les orientations aménagement et urbanisme

- Développer une maîtrise publique d'aménagement pour planifier les évolutions des territoires
- Repenser l'aménagement des territoires et les formes urbaines en intégrant les dimensions Energie/Air/Climat
- Développer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbanisés
- Mettre en cohérence les politiques territoriales pour atteindre les objectifs Energie, Air, et Climat, en s'appuyant sur les outils de planification (PADDUC, PCET, PLU, SCOT, SAGE...)
- Aménager la ville pour assurer le confort thermique et prévenir le phénomène d'îlot de chaleur urbain

Les orientations sectorielles

- Améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports
- Développer les transports collectifs inter - modaux et les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo) notamment en zone urbaine.
- Réduire l'impact du transport de marchandises
- Accompagner le développement de nouvelles technologies et de solutions innovantes pour une mobilité durable
- Construire des bâtiments neufs performants sur les plans thermique et environnemental, selon des techniques d'éco-construction
- Rénover le bâti existant et renouveler les équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment
- Faire évoluer les comportements pour maîtriser les consommations d'électricité
- Améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur industriel
- Favoriser les pratiques agricoles moins émettrices de GES et de polluants et économes en eau
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Accompagner l'évolution des pratiques de gestion forestière pour répondre aux enjeux climat-air-énergie
- Accompagner l'évolution des pratiques de pêche pour répondre aux enjeux climat-air-énergie
- Accompagner l'activité aquacole face aux enjeux climat-air-énergie

Les orientations pour les énergies renouvelables

- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer le bois énergie dans l'habitat et le tertiaire en tenant compte des enjeux liés à la qualité de l'air
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire
- Développer l'hydroélectricité en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux
- Développer les technologies de stockage de l'énergie

Les orientations pour l'adaptation au changement climatique

- Améliorer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire et anticiper leur évolution dans un contexte de changement climatique
- Protéger les populations face à l'amplification des risques sanitaires liés au changement climatique
- Prendre en compte les risques de réduction et de dégradation de la ressource en eau dus au changement climatique en anticipant les conflits d'usage y compris les besoins des milieux aquatiques
- Préserver la capacité d'adaptation des espèces et des écosystèmes

Les orientations pour la qualité de l'air

- Améliorer les connaissances sur la qualité de l'air en Corse et renforcer la surveillance
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques dans l'ensemble des secteurs
- Réduire les émissions atmosphériques des installations de combustion dédiées à la production d'électricité ou à la production centralisée de chaleur
- Informer, expliquer et faire respecter la réglementation sur le brûlage à l'air libre
- Informer les citoyens et former les professionnels pour limiter les risques d'exposition au radon et à l'amiante environnementale.

Le présent rapport propose une présentation conjointe des deux contractualisations sous forme de deux volets, dans le but d'améliorer la lisibilité des actions menées jusqu'alors de manière séparée.

Il porte ainsi tout à la fois sur :

- **la convention annuelle 2014 (année de transition dans l'attente de la signature du CPER ETAT/CTC 2014-2020) entre la CTC et l'ADEME intitulé VOLET N° 1 du Programme Corse Développement des Energies renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie / soutien aux Collectivités, entreprises et associations (hors secteur diffus)**
- **et sur l'accord cadre 2014 - 2020 entre la CTC ET EDF intitulé VOLET N° 2 du Programme Corse Développement des Energies renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie/soutien au secteur diffus**

2. Convention annuelle 2014 Collectivité Territoriale de Corse - ADEME - Volet n° 1
--

2.1. Accord de partenariat Annuelle

La Collectivité Territoriale de Corse, n° Siret 391 596 078 00015, représentée par M. Paul Giacobbi, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, représentée par M. Bruno LECHEVIN, agissant en tant que Président.

2.2. Forme juridique

Convention annuelle 2014 « de transition » hors accord cadre

2.3. Comitologie régionale

Avis du Conseil d'administration de l'AAUC en date du : 11 juin 2014

Conseil Exécutif de la CTC en date du :

Commission des Finances de la CTC en date du :

Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du:

Séance de l'Assemblée de Corse en date du :

2.4. Montants prévisionnels de la convention 2014

pour la CTC :	1 200 000 €
pour l'ADEME :	1 200 000 €

3. Partenariat Cadre 2014/2020 Collectivité Territoriale de Corse - EDF - Volet n° 2

3.1. Accord de partenariat Cadre

La Collectivité Territoriale de Corse, n° Siret 391 596 078 00015, représentée par M. Paul Giacobbi, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et

Electricité de France, Société Anonyme représentée par M. Patrick BRESSOT, Directeur d'EDF SEI Corse, agissant en qualité de Délégué Régional EDF

3.2. Forme juridique

Accord-cadre pluriannuel 2014-2020

3.3. Comitologie régionale

Avis du Conseil d'administration de l'AAUC en date du : 11 juin 2014

Conseil Exécutif de la CTC en date du :

Commission des Finances de la CTC en date du :

Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du :

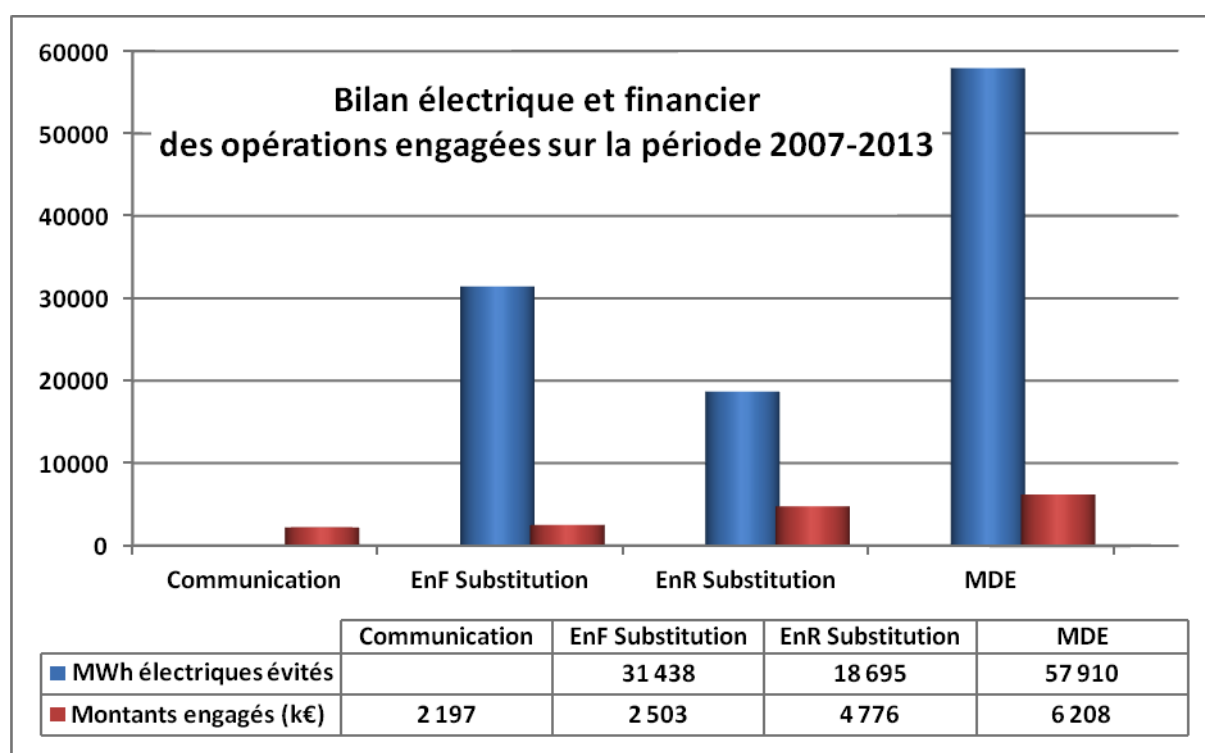
Séance de l'Assemblée de Corse en date du :

3.4. Montants prévisionnels de l'accord-cadre 2014-2020

pour la CTC : 8 500 000 €

pour EDF : 8 500 000 €

4. Bilan qualitatif et quantitatif de l'accord-cadre 2007-2013 CTC - EDF



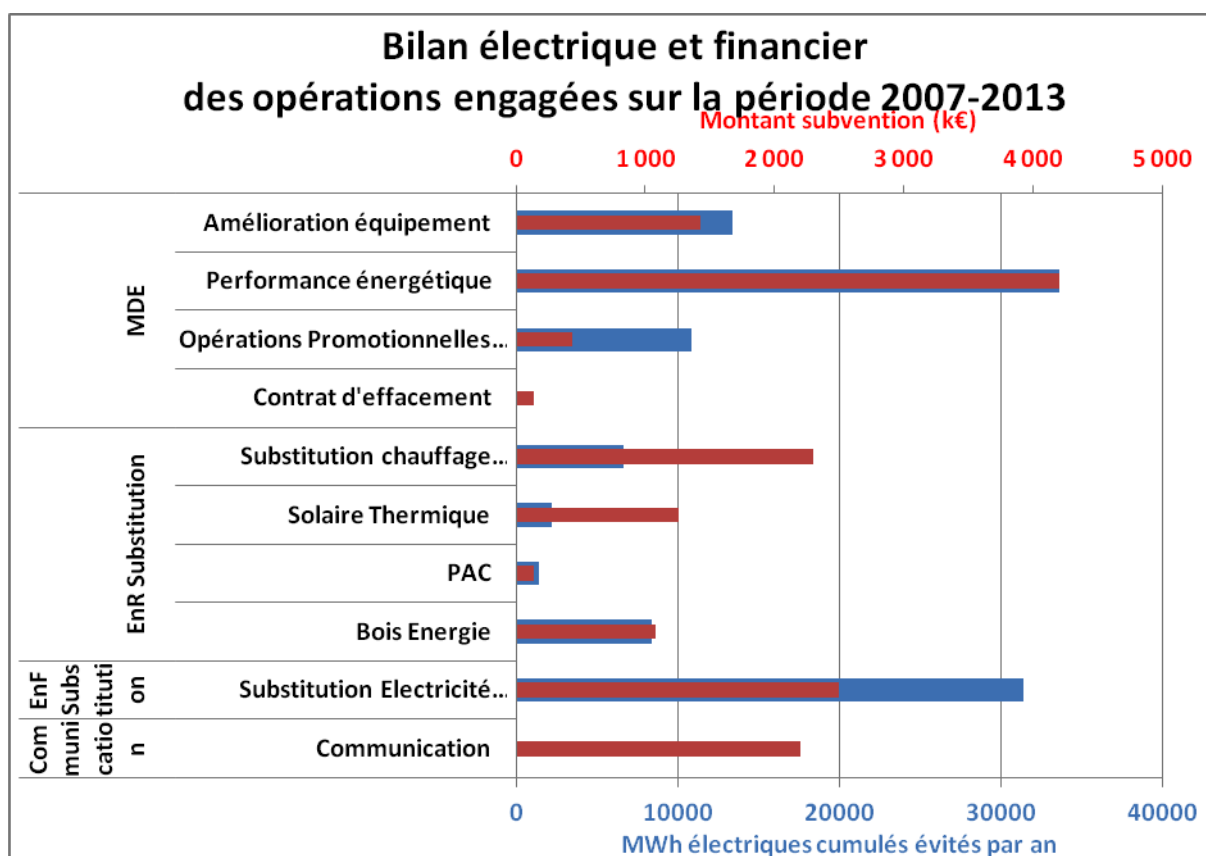
Sur la période 2007-2013, ce sont plus de 15 M€ qui ont été engagés autour des quatre grandes thématiques que sont la Maitrise de l'Energie (MDE), les Energies Renouvelables de Substitution (EnR Substitution : recours aux EnR pour substituer les usages électriques), les Energies Fossiles de Substitution (EnF Substitution : recours au gaz et au fioul pour substituer les usages électriques) et la communication.

Sur la période 2007-2013, l'ensemble de ces actions ont permis d'éviter environ 100 GWh électriques soit près de 5 % de la consommation d'électricité totale de la Corse. Si la consommation d'électricité continue à augmenter en partie du fait de l'évolution structurelle, ces actions permettent néanmoins d'en atténuer le taux d'accroissement.

Si durant la période 2007-2009, l'essentiel des actions a porté sur le soutien au solaire thermique, aux chaudières à condensation et sur la mise en œuvre de

campagnes promotionnelles avec par exemple la large diffusion des lampes basses consommation, la période 2010-2013 a vu le spectre des actions couvert par le partenariat CTC-EDF s'élargir considérablement. Les secteurs d'interventions portent aussi bien sur les usages individuels que pour les usages industriels. Le partenariat permet de soutenir le développement du solaire thermique, du bois énergie, de l'isolation comme du chauffage performant auprès des particuliers, mais aussi la mise en place d'un éclairage public économe, de systèmes performants pour le froid alimentaire auprès des professionnels.

Le partenariat CTC-EDF est également intervenu en soutien aux filières professionnelles à travers la création d'un réseau de plus de 450 professionnels tous secteurs confondus et la formation des professionnels via un partenariat avec la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud. De même, une cinquantaine d'emplois a été créée sur le territoire.



Les actions de maîtrise de l'énergie, à travers notamment les aides liées à l'isolation des bâtiments, représentent près de la moitié des gains énergétiques. Au total, plus de 250 000 m² d'isolants ont été posés. De même, des offres promotionnelles ont permis la diffusion de 20 000 prises coupe-veille et de près de 10 000 systèmes hydro économes. 5 000 points lumineux ont été remplacés par des ampoules performantes pour un gain électrique estimé à près de 2 GWh annuels.

Les actions liées à la promotion des énergies renouvelables ont été complétées avec en particulier le soutien à la filière bois énergie permettant ainsi de réduire ainsi le cours à l'électricité, au gaz ou au fioul pour subvenir aux besoins en eau chaude sanitaire comme en chauffage. Sur la période, si 5 000 m² de chauffe-eau solaires ont été installés, un ralentissement a toutefois été observé les deux dernières années. En revanche, le nombre de demandes pour des équipements bois énergie

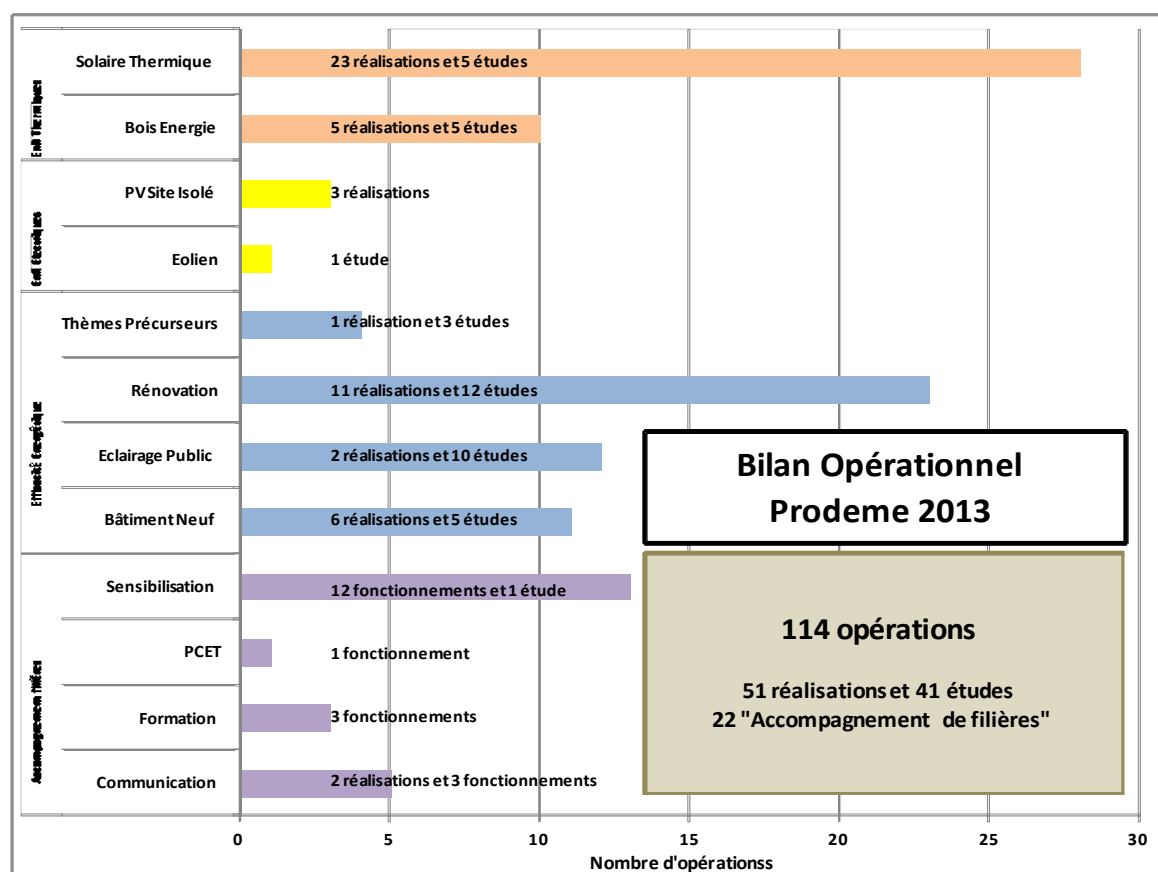
performants a continuellement augmenté, atteignant au total plus de 2 000 unités installées pour un gain énergétique estimé à plus de 8 GWh.

Enfin, les actions visant à encourager l'utilisation des énergies fossiles (essentiellement le gaz) pour le chauffage ont permis l'installation de plus de 4 000 chaudières performantes évitant ainsi plus de 16 GWh de consommation électrique supplémentaire sur le réseau. Du fait de la nature du mix électrique insulaire, l'utilisation du gaz en substitution à l'électricité permet un gain environnemental important outre les aspects de stabilité du réseau électrique. Il est important de souligner que ceci ne serait pas applicable sur le continent.

5. Bilan qualitatif et quantitatif de la convention 2013 CTC - ADEME

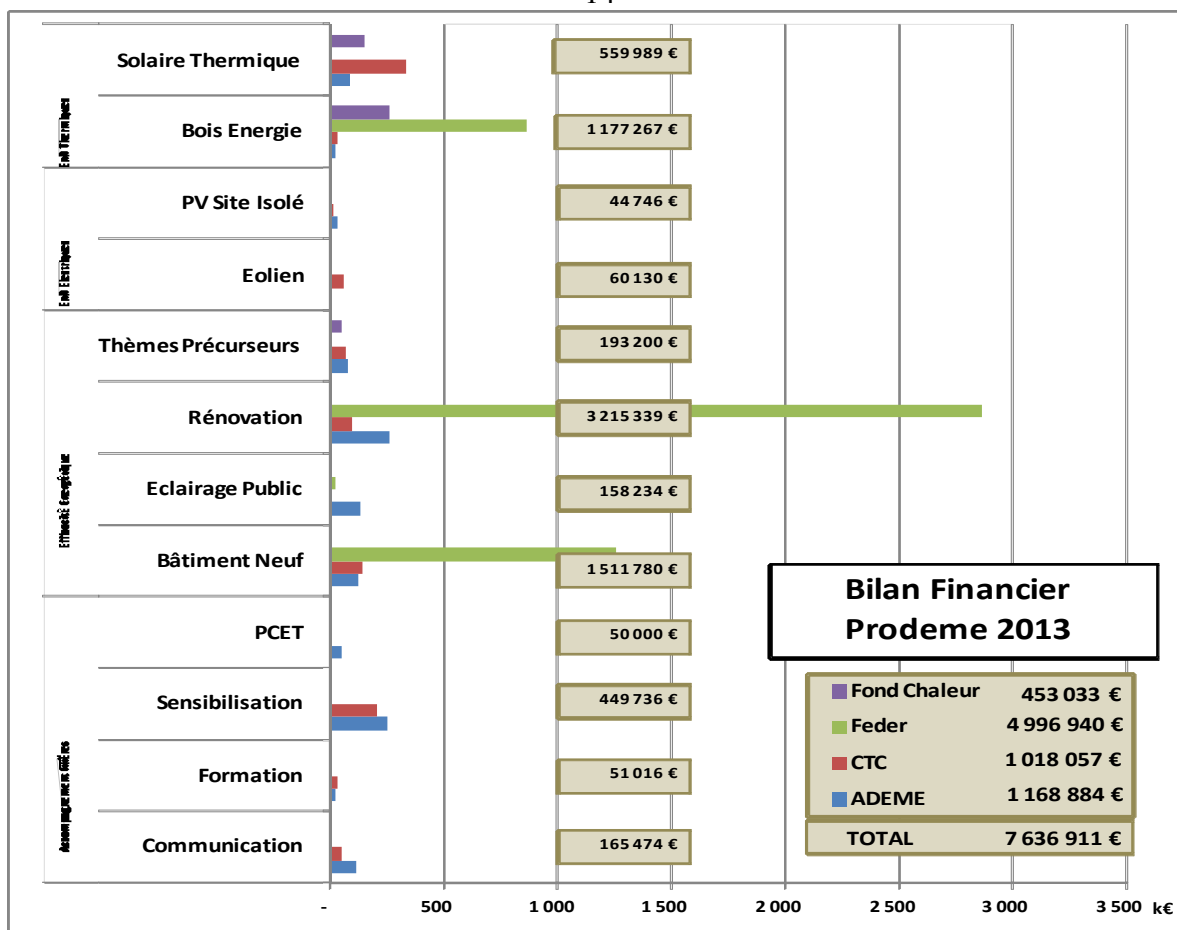
Bilan CTC/ADEME/FEDER des opérations engagées en 2013

En 2013, 114 opérations ont été présentées en comité de gestion PRODEME. Ces opérations se répartissent entre aides à la décision et investissements.



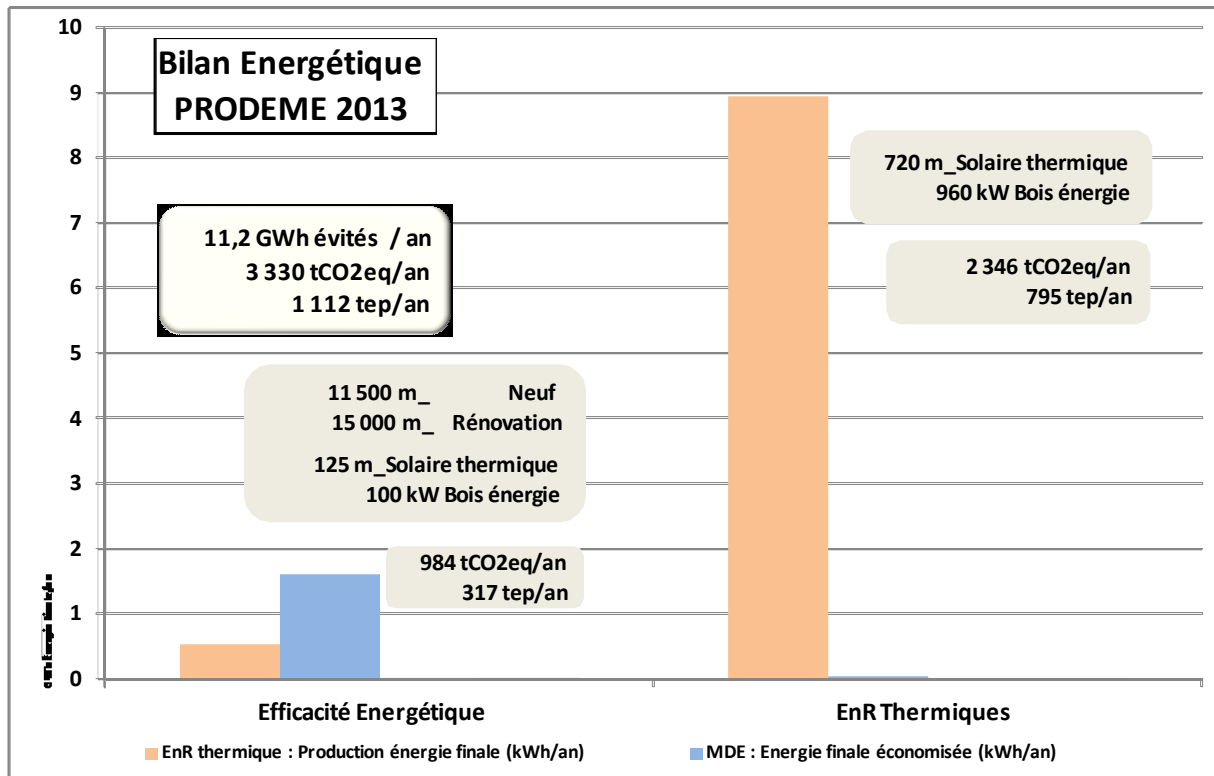
On distingue en particulier une augmentation des demandes pour réaliser des travaux de rénovation énergétique exemplaires. Ces demandes font suite aux différents appels à projets lancés par la CTC et l'ADEME. Ces investissements captent une majeure partie des aides dans la mesure où ils sont également les plus coûteux.

De même, plusieurs opérations importantes dans le bâti neuf et le bois énergie ont été soutenues. L'appel à candidature Bois énergie a incité un certain nombre de maîtres d'ouvrage d'engager des projets de réalisation qui vont soutenir la structuration de la filière.



L'ensemble de ces opérations se traduiront par la pose de plus de 700 m² de chauffe-eau solaire ainsi que près d'1MW de Bois énergie. Une partie de ces projets ont été traitées dans le cadre des demandes de rénovation et de constructions neuves.

Le graphique suivant met en évidence le fait que l'essentiel des gains énergétiques attendus reposent sur la mise en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable, via le bois énergie et le solaire thermique.



L'ensemble des opérations engagées ou réalisées soulageront le système électrique de près de **11,2 GWh par an** soit la consommation annuelle de près de 1 200 foyers, réduisant nos émissions annuelles de CO₂ de plus de 3 300 tonnes par an.

**VOLET N° 1 DU
Programme Corse
Développement des Energies renouvelables
et de la Maîtrise de l'Energie**

***SOUTIEN AUX COLLECTIVITES,
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS
(HORS SECTEUR DIFFUS)***

Collectivité Territoriale de Corse

—

ADEME

PROGRAMME D' ACTIONS 2014

Numéro : 1428E0001
 Pour l'ADEME : 1 200 000 €
 Pour la CTC : 1 200 000 €

Convention 2014
COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE
ADEME
ÉTAT

Entre :

L'ÉTAT, représenté par M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du Code de l'Environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309, représentée par Bruno LECHEVIN,
 Agissant en tant que Président,
 ci-après désignée par « **l'ADEME** »

d'une part,

et :

La Collectivité Territoriale de Corse

N° SIRET 232 000 018 00019

représentée par M. Paul GIACOBBI,

agissant en tant que Président du Conseil Exécutif de Corse,
 désignée ci-après par « **la CTC** »

d'autre part,

- Vu la délibération n° 11/074 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2011 modifiant la composition du Comité de Gestion,
- Vu la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'Exercice 2014,
- Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME lors de sa séance du 10 mars 2014,
- Vu la délibération de la Commission Nationale des Aides « Territoires » de l'ADEME en date du 25 mars 2014,
- Vu la délibération n° 14/26 en date du 11 juin 2014 du Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse
- Vu la délibération n° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 approuvant la convention annuelle PRODEME 2014,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSES LES ELEMENTS SUIVANTS :

L'Etat, l'ADEME et la CTC via l'AAUC, (désignés ci-après par les partenaires) s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à amplifier très nettement les actions de maîtrise de l'énergie, de lutte contre le changement climatique ainsi que de protection de l'environnement et de développement durable afin d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique, climatique et écologique. Cette démarche s'inscrit dans la perspective des orientations du futur contrat de projets Etat-Région (CPER) pour 2014-2020,

- **L'Etat** est garant de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable pour l'ensemble des politiques publiques. Il s'assure de la bonne mise en œuvre des priorités issues du Débat National sur la Transition Energétique et de la Conférence Environnementale de septembre 2013 ainsi que de la cohérence territoriale des stratégies et actions des acteurs publics.
- Dans le cadre des politiques définies par l'Etat, **l'ADEME** a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :
 - la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique,
 - la limitation de la production de déchets, leur collecte sélective, leur valorisation, l'économie circulaire,
 - la protection des sols et la remise en état des sites pollués,
 - la prévention et la lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,
 - le développement de démarches globales de gestion des flux.

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris du grand public.

- **La CTC**, dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures notamment en 1991. La Collectivité Territoriale de Corse s'est toujours impliquée dans la problématique énergétique de l'île, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants.

Dans ces conditions, il s'agissait de s'assurer d'un approvisionnement dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de pérennité et de qualité, tout en valorisant les ressources naturelles locales.

Ainsi, le Plan énergétique de la Corse adopté le 25 novembre 2005 décidait de faire des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie une des composantes essentielles de la question énergétique en Corse. L'adoption d'un ambitieux Plan de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie le 7 décembre 2007 a confirmé l'engagement très fort de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine. La feuille de route pour l'énergie, l'air et le

climat présentée par Maria Guidicelli en octobre 2011 à l'Assemblée de Corse a acté l'objectif d'une autonomie énergétique de la Corse à horizon 2050. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, adopté le 20 décembre 2013 par délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse élément constitutif du futur PADDUC, est chargé de définir une stratégie permettant d'atteindre cet objectif de façon progressive mais résolue.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles les partenaires s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2014, dénommé PRODEME 2014 et de participer techniquement et financièrement à son exécution.

Cette convention pourra être intégrée à un futur accord cadre pluriannuel CPER 2014-2020 qui pourrait être signé par les partenaires au cours de l'année 2014.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre la CTC via l'AAUC et l'ADEME, les taux maximaux de participation de chacun des signataires ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et respecter les règles communautaires, en particulier celles de la concurrence relatives aux aides aux entreprises.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME à chacune des parties contractantes d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les parties étant entendu que :

- **d'une part**, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention seront prises par le Président de l'ADEME, par les instances décisionnelles de la CTC ou de leurs représentants, au plus tard au 31 décembre 2014. Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par la CTC et l'ADEME, postérieurement au 1er janvier 2014 et antérieurement à la date de signature de la présente convention, pourront être intégrées à ladite convention sur décision du comité de gestion. Un bilan des décisions d'attribution des aides au 31 décembre 2014 sera établi par les partenaires et adopté par le comité de gestion dans un délai maximal de deux mois conformément à l'article 4.3 et au document type annexé à la présente convention.

- **d'autre part**, les paiements consécutifs par la CTC et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale de la convention sera effectué conjointement au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par la CTC et l'ADEME au titre de la présente convention.

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente convention, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour la CTC et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2014

3.1. La dotation financière globale s'établit à 2 400 000 euros, comme précisé à l'annexe financière de la présente convention :

- dont 1 200 000 euros pour la CTC (1 000 000 euros au titre du 2601I et 200 000 euros au titre du 2601F)
- dont 1 200 000 euros pour l'ADEME

La ventilation financière entre les différents programmes est précisée en annexe financière.

3.2. Des crédits communautaires (en particulier FEDER) gérés ou non en subvention globale par la CTC pourront venir s'ajouter aux engagements financiers mentionnés ci-dessus.

3.3. Les crédits non engagés dans l'année de la présente convention d'application ne seront pas reportés et seront réintégréés respectivement dans le budget de chacun des partenaires.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est gérée par un comité de gestion paritaire

4.1. Composition des Comités de Gestion

La composition du comité de gestion est arrêtée par une délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/074 AC du 1^{er} avril 2011

Le président du comité de gestion est le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur.

4.2 *Instruction des dossiers*

Après réception des dossiers selon un dispositif défini en commun, l'instruction est réalisée au regard des critères et des systèmes d'aides applicables.

L'instruction des demandes d'aides est assurée conjointement par l'ADEME et la CTC via l'AAUC,

Les partenaires veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, notamment au travers de la commission régionale des aides de l'ADEME.

4.3 *Examen des dossiers par le comité de gestion*

Les dossiers après instruction sont soumis au Comité de Gestion.

Le comité de gestion se prononce sur les aides susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention par la CTC et l'ADEME préalablement aux décisions d'attribution des financements par la CTC et l'ADEME, dans les conditions mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous.

Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre des réglementations européenne et nationale. Le comité de gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par pour l'ADEME par son Conseil d'Administration ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. Il s'assurent de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.

La règle de l'unanimité des partenaires financiers est appliquée.

Le comité de gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Le comité de gestion pourra servir de lieu d'appréciation technique de dossiers, relevant des thématiques visées par la convention qui mobilisent d'autres fonds régionaux (dont le fonds FEDER géré ou non en subvention globale par la CTC).

Sous réserve des conventions spécifiques négociées indépendamment de la présente contractualisation, des crédits FEDER pourront venir s'ajouter aux engagements financiers mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION

5.1 La contribution financière de chacun des partenaires financiers est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures.

5.2 Le Comité de gestion se prononce sur les demandes d'aides susceptibles d'être financées au titre de la présente convention. Sur la base des propositions du

Comité de gestion, les décisions de financement relèvent pour la CTC du Conseil Exécutif de Corse et pour l'ADEME du Président ou de son représentant dûment habilité, dans le cadre des procédures propres à l'Agence.

Par ailleurs, les engagements financiers de l'ADEME restent subordonnés, d'une part à l'obtention des autorisations d'engagement, compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances, et d'autre part au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Les engagements financiers de la CTC resteront subordonnés, d'une part à l'inscription des crédits correspondant au budget, d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides qui lui sont propres.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

6.1. - Décision d'attribution des aides

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président de l'ADEME et le Conseil Exécutif de Corse ou par leurs représentants habilités, chacun pour la partie le concernant, en fonction des propositions du comité de gestion et selon les règles communes arrêtées dans la présente convention.

Pour le FEDER, les décisions relèvent des procédures mises en œuvre dans le Programme Opérationnel et dans ses documents d'application.

6.2. Notification des aides

Chaque décision attributive d'aide est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou le Président de l'ADEME ou par leurs représentants dûment habilités, chacun pour la partie le concernant sur un document à double entête assorti des logos respectifs des partenaires. Elle rappelle explicitement la double origine des aides qui lui sont attribuées au titre de la convention.

6.3. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les conventions et décisions passées avec les bénéficiaires des aides et rédigées par chaque partenaire pour ce qui le concerne.

Les systèmes d'aide appliqués sont ceux d'une part, notifiés auprès de la Commission Européenne à la date d'engagement des aides, et d'autre part exemptés tels que le règlement « *De minimis* », ceux-ci concernant le champ des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des transports et de l'ingénierie financière.

ARTICLE 7 - SUIVI DES ACTIONS

Les partenaires se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

En outre, l'ADEME et la CTC via l'AAUC s'engagent à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, l'ADEME et la CTC via l'AAUC s'engage à coopérer dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME et la CTC via l'AAUC établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées ainsi que de leur mise en valeur qui pourra être effectuée l'OREGES de Corse.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS AIDEES

Tout document d'information, toute manifestation publique et tout document technique relatif à la présentation des résultats pour une opération aidée devront mentionner que l'aide a été obtenue en application de la convention signée entre l'Etat, l'ADEME et la CTC ainsi que du programme européen FEDER le cas échéant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'un des partenaires pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par les autres.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 11 - VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de l'ADEME

Paul GIACOBBI

Bruno LECHEVIN

Le Préfet de Corse

Christophe MIRMAND

Date de notification :

ANNEXES A LA CONVENTION

Année : 2014

Numéro ADEME : 1428E0001

**REPARTITION FINANCIERE PREVISIONNELLE
PAR PROGRAMME**

Année : 2014

REPARTITION

BUDGET : 2 400 000 €

Fiche	ACTIONS	ADEME	CTC
	Effacité énergétique et Rénovation des bâtiments	590 K€	1 200 K€
	<i>Plan de rénovation de l'habitat</i>		
	<i>Effacité énergétique (urbanisme, MDE, transports,...)</i>		
	Développer la production des renouvelables	230 K€	
	<i>Plan biomasse</i>		
	<i>Plan solaire</i>		
	Approches territoriales énergie-climat	380 K€	
TOTAL		1 200 K€	1 200 K€

REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Chaque fiche présente pour chaque partenaire les taux maximaux d'intervention applicables aux différentes opérations.

A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aide et les règles associées, approuvés par le Conseil d'Administration de l'ADEME. Les aides de la CTC seront conformes à ses règles d'intervention auxquelles se rapporte chaque opération aidée.

En tout état de cause, les aides respectent la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Pour le secteur concurrentiel, les taux d'aide ne pourront pas dépasser 70% des dépenses admissibles pour les TPE et petites entreprises, 60% pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises au sens communautaire des termes.

Pour simplifier la gestion, l'un ou l'autre des financeurs, ADEME ou OEC, pourra être porteur de la totalité du financement PROCEDD (ADEME/OEC) dans le respect de la répartition des financements dans le volume annuel des projets aidés par les financeurs.

Les opérations éligibles au crédit d'impôt, ne sont pas éligibles au titre du PRODEME.

Pour les différents programmes de la convention, les modalités d'intervention pourront être les suivantes :

- l'animation
- l'aide à la décision
- les opérations d'innovation
- les opérations de démonstration
- les opérations exemplaires
- les opérations de diffusion
- l'observation
- l'évaluation
- la formation
- la communication-sensibilisation

Par ailleurs, des règles générales sont adoptées concernant les taux d'aide pour les types d'opération suivants :

- **OPERATIONS D'INTERET GENERAL**

Le Comité de Gestion peut décider la prise en charge financière totale d'actions d'intérêt commun à l'ADEME et la CTC, s'inscrivant dans les priorités de la présente convention et dont ils seront maîtres d'ouvrage. Dans ce cas, les signataires de la

présente convention annuelle pourront désigner un maître d'ouvrage délégué parmi les signataires de la convention.

▪ AIDE A LA DECISION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après, ou selon les règles générales de l'ADEME et les critères d'intervention de la CTC.

Les études exclusivement réglementaires ne sont pas éligibles.

Pour être éligibles, les études doivent être réalisées par des bureaux d'études indépendants.

- **AIDE A L'INVESTISSEMENT**, opérations de diffusion, opérations exemplaires et opérations de démonstration, opérations d'innovation.

Les modalités d'aide sont fixées selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après ou selon les règles générales de l'ADEME et les critères d'intervention spécifiques de la CTC. S'agissant des opérations de maîtrise de l'énergie ou d'énergie renouvelable, un diagnostic ou étude de projet doit accompagner la demande d'aide.

Le Comité de gestion se prononce sur les aides susceptibles d'être attribuées conformément aux règles applicables à chaque partenaire et à leurs procédures affichées dans la présente annexe technique ainsi qu'aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale.

Les aides attribuées seront conformes :

- aux lignes directrices concernant les aides d'Etat pour la protection de l'environnement,
- au Règlement CE 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec les articles 87 et 88 du traité : règlement général d'exemption par catégorie,
- aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (JO C28 du 1^{er} février 2000),
- aux dispositifs d'aides notifiés auprès de l'Union européenne et notamment le système d'aide ENR adopté par le Conseil d'administration de l'ADEME le 9 octobre 2008, régime notifié N584/2008,
- au dispositif RDI, régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° X60/2008,
- au Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
- au Régime cadre environnement n° 669/2008,
- au Régime cadre exempté de notification X63/2008,
- au Règlement 1857/2006 relatif aux aides au secteur agricole primaire,
- ou à tous règlements adoptés par la Commission Européenne venant se substituer aux règlements précités

NB : Les investissements donnant lieu à l'obtention de certificats d'économie d'énergie ne pourront pas être aidés financièrement par l'ADEME mais pourront très

bien l'être par la CTC. En conséquence, les bénéficiaires sollicitant une aide de l'ADEME s'engageront par écrit à renoncer au dispositif des certificats d'économies d'énergies. En revanche, l'ADEME et la CTC se réservent le droit de mener des opérations permettant de valoriser les opérations bénéficiant de certificats d'économie d'énergie.

Pour sa part, l'ADEME accordera ses aides conformément aux décisions de son Conseil d'administration.

Positionnement de la convention 2014

La transition écologique et énergétique est une problématique majeure qui suppose une mobilisation de l'ensemble des acteurs économiques, publics comme privés et des citoyens. Les enjeux sont tout à la fois environnementaux (changement climatique, rareté des ressources, perte de biodiversité...), économiques (création de valeur par le développement de nouvelles activités) et sociaux (réduction de la pauvreté).

Cette thématique et plus particulièrement, celle de la transition énergétique, constitue un point de convergence entre les orientations définies au niveau :

---européen dans le cadre de la préparation et de la programmation des fonds européens sur la période 2014-2020 et au travers plus particulièrement de l'axe stratégique « Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone »

---national par l'Etat (conférence environnementale de 2012, débat national sur la transition énergétique de 2013 et projet de loi sur la transition énergétique) et l'ADEME (note de cadrage 2014) et de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse) en cours d'élaboration et de sa déclinaison air, énergie climat, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) désormais adopté par l'Assemblée de Corse qui constitueront le document cadre de référence pour les politiques de développement de la Corse et sa déclinaison au travers du SRCAE qui a été adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2013.

Cette convention « transitoire » sur le champ de l'énergie s'inscrit dans la perspective du contrat de plan Etat-CTC 2014-2020 qui prévoit une thématique « transition écologique et énergétique » et un objectif spécifique sur le champ de « l'énergie et du changement climatique » et dans les points de passage retenus par le SRCAE qui prévoient à l'horizon 2020 et relativement à 2008,

- une réduction de 16 % des consommations énergétiques,
 - une progression de 20 % des énergies renouvelables,
- pour une diminution attendue des 31 % des émissions de gaz à effet de serre

Stratégiquement, cette année « transitoire » doit être l'occasion de recentrer les programmes sur des secteurs à fort enjeu comme la rénovation énergétique des bâtiments, la maîtrise de la demande d'électricité, la production d'énergie renouvelable et les réseaux de chaleur en :

- créant les conditions de diffusion à grande échelle des actions contribuant à mettre en œuvre la transition énergétique sur les priorités retenues par la

mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, collectivités territoriales et acteurs économiques, au travers notamment de l'aide à la décision, l'animation des réseaux et relais, la formation et la structuration des acteurs, du renforcement de la capacité de montage de projets ou encore de la mise en place de dispositifs opérationnels et fédérateurs sur le champ notamment de la précarité énergétique,

- poursuivant l'accompagnement de filières non matures notamment dans le domaine des énergies renouvelables tout en veillant à leur bonne structuration notamment sur le solaire thermique ou encore le bois,
- soutenant des opérations innovantes pour lesquelles les risques pour les porteurs de projet sont importants,
- explorant de nouveaux sujets notamment sur le champ des énergies renouvelables permettant d'éclairer le choix des porteurs de projet,
- consolidant et renforçant les outils mis en place en termes d'observation, de pilotage, de suivi et d'évaluation par l'OREGES.

Par ailleurs, les points de passage indiqués par le SCRAE ne sauraient être atteints sans une implication forte des collectivités territoriales qui suppose :

- de poursuivre leur accompagnement dans la réalisation de PCET avec un objectif de moyen terme de couverture de l'ensemble du territoire
- de les impliquer et les accompagner dans la mise en œuvre des programmes opérationnels sur les priorités retenues par une diffusion et une co-construction des outils et dispositifs élaborés au niveau régional, notamment sur le champ de la rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, l'atteinte des points de passage définis par le SRCAE à l'horizon 2020 suppose de générer sur le territoire un volant annuel d'investissements, notamment dans les secteurs du bâtiment et des énergies renouvelables, de l'ordre de 170 et 200 millions €/an, soit l'équivalent de 2,1 à 2,6 % du PIB.

Compte tenu du besoin global de financement, il conviendra de rechercher l'efficacité des moyens financiers alloués dans le cadre de cette convention notamment en :

- mobilisant au mieux les outils financiers incitatifs privés ou publics ou fiscaux sur les priorités retenues (FEDER, FSE, BEI, PIA, CIDD, Eco-PTZ, BPI, CDC, Fond Chaleur, EDF...)
- veillant à l'éco-conditionnalité des aides sur les champs d'intervention définis (lien solaire thermique et efficacité énergétique du bâti, prise en compte de l'énergie grise, mention RGE...) ou sur d'autres politiques régionales.

Programme d'actions 2014**Fiche n° 1****Efficacité énergétique****Bâtiment****→ Lien avec le SRCAE et le PREH**

Ce domaine représente le plus fort potentiel identifié en matière d'économie d'énergie dans le cadre du SRCAE, principalement dans le secteur résidentiel, et dans une moindre mesure tertiaire.

Le secteur du bâtiment représente 40 % des consommations finales et 50 % des émissions de GES énergétiques dans le bilan corse.

L'efficacité énergétique dans le bâtiment constitue un enjeu majeur pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE à l'horizon 2020, avec une réduction des consommations d'énergie de 18 % dans le tertiaire et de 14 % dans le résidentiel.

Plus particulièrement, la rénovation énergétique de l'habitat est une priorité affichée par

- l'Etat dans le cadre du PREH avec un objectif global de 500 000 logements rénovés par an à l'horizon 2017

- la CTC dans le cadre du SRCAE avec un rythme moyen de 5 680 logements par an à l'horizon 2020

La rénovation énergétique des logements est à ce titre la priorité partagée entre la CTC et l'ADEME, dans le logement social et privé.

Il conviendra notamment de déclencher et soutenir des démarches proactives d'accompagnement complet des particuliers, de mobiliser les professionnels et de mobiliser l'ensemble des outils financiers et fiscaux pour faciliter le passage à l'acte de rénover, avec un niveau de performance compatible avec les objectifs du PREH et du SRCAE.

Des démarches pilotes portées par la CTC et l'ADEME seront initiées avec des collectivités territoriales volontaires

L'atteinte des objectifs sera facilitée par la dynamique régionale du SRCAE et des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) par lesquels la CTC impulse, coordonne et agit dans le domaine de la formation professionnelle, du développement économique, de l'innovation, de la mobilisation de moyens financiers et de l'animation des acteurs.

→ Enjeux**Contribuer à l'objectif de rénovation énergétique des bâtiments,**

- Inciter les maîtres d'ouvrage, propriétaires et occupants de bâtiments collectifs ou individuels à effectuer des travaux d'économie d'énergie en favorisant l'amélioration de la performance énergétique et le recours à des énergies renouvelables de substitution ;

- Mobiliser et mettre en lisibilité les professionnels du bâtiment, notamment par la formation, l'acquisition des labels RGE et leur structuration

- Contribuer à la mise en place d'une ingénierie financière permettant de mutualiser l'ensemble des dispositifs financiers et fiscaux

Rendre les bâtiments neufs très performants énergétiquement et promouvoir des usages économes

- Promouvoir la démarche de qualité environnementale du cadre bâti et inciter à des performances allant au-delà de la réglementation thermique en vigueur (bâtiments précurseurs passifs et à énergie positive...)

Poursuivre l'accompagnement du Centre de Ressources QECCB, Terra Noï.

→ Types d'actions envisagées

Aides à la décision

Aide à l'investissement ciblé sur des opérations exemplaires, notamment dans le secteur du logement social (et plus généralement dans le cadre des logements correspondant à des situations de précarité énergétique) et du tourisme

Animation - Formation - Communication - Sensibilisation

Programme d'actions 2014
Fiche n° 1
Efficacité énergétique
Bâtiment - Industrie - Agriculture

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés. Sont exclus les particuliers (projets de maisons ou de logements individuels).

Conditions particulières

Opérations et investissements non éligibles :

- les investissements conduisant à des économies d'énergie résultant essentiellement d'un changement d'énergie.
- les investissements concernant essentiellement un remplacement de matériel obsolète par un matériel neuf.
- les investissements conduisant à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ou de réglementations.
- les diagnostics énergétiques pour les logements individuels, sauf dans le cas d'opérations groupées (OPATB ou OPAH par exemple).

Le projet doit être établi en conformité avec la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et la législation française en vigueur sur les économies d'énergie.

Les investissements éligibles englobent les dépenses d'instrumentation du bâtiment, selon le cahier des charges spécifique élaboré conjointement par l'ADEME et la CTC via l'AAUC. De plus, le bâtiment pourrait faire l'objet d'une campagne de mesures durant les 3 premières années d'exploitation. Les investissements d'instrumentation seraient alors pris en charge à 100 % par l'ADEME et la CTC dans le cadre de la présente convention, dans la limite d'un plafond de 20 000 €. Par ailleurs, une mission de suivi pour les projets instrumentés pourrait être financée par les partenaires.

Le niveau de performance doit être atteint sans recours à des systèmes de production d'électricité renouvelable uniquement raccordés au réseau (l'auto consommation totale ou partielle est toutefois permise). Si les objectifs de la présente mesure sont atteints, en partie, par le recours à des systèmes utilisant des ressources d'énergies renouvelables thermiques (solaire ou bois), ceux-ci ne pourront bénéficier d'aides supplémentaires au titre des mesures spécifiques solaires ou bois (non cumul).

Pour bénéficier d'une aide, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude énergétique mentionnant les émissions de tonnes équivalentes Carbone évitées, présentant une analyse en coût global et intégrant des exigences environnementales complémentaires (énergie grise, filière courte Le maître d'ouvrage pourra par ailleurs utiliser un outil d'aide à la conception énergétique basé sur la simulation thermique dynamique. En outre, cette simulation devra systématiquement être fournie dans le cas où l'étude dynamique apporte des éléments déterminants permettant l'éligibilité du projet (paramètres non pris en compte par un calcul

conventionnel. Cette étude pourra être expertisée et validée par un organisme tiers, missionné par l'ADEME et la CTC via l'AAUC.

- Identification des dépenses éligibles :

- pour une construction neuve, les dépenses éligibles seront calculées sur la base du surcoût par rapport au projet équivalent qui suivrait la RT en vigueur (la date du permis de construire faisant foi).
- pour une réhabilitation, les dépenses éligibles concerneront le coût total des opérations relatives à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. Pour le secteur concurrentiel, si le règlement l'impose, une solution de référence sera appliquée pour la détermination du coût éligible

Méthodes de calculs reconnues par le PRODEME :

- Pour les constructions neuves :

Selon la réglementation applicable à l'opération, la méthode de justification utilisée sera soit la méthode Th-CE (arrêté du 19 juillet 2006), soit la méthode Th-B-C-E (arrêté du 20 juillet 2011).

Les projets encore assujettis à la RT 2005 pourront bénéficier de subventions pour le niveau BBC.

- Pour les bâtiments existants à réhabiliter :

La méthode de justification utilisée sera la méthode Th-CE ex 2008 (arrêté du 8 août 2008).

Cette méthode et la définition du Cep seront toutefois utilisés quelle que soit la surface du bâtiment et quel que soit le coût des travaux.

Concernant les prestations réalisées par des opérateurs de service ou fournisseurs d'énergie ou de matériel dans le domaine de prestation ou par des membres du même groupe (le critère d'appartenance à un groupe étant le non-respect du critère d'autonomie défini dans la définition européenne des PME¹), seules les études de faisabilité seront éligibles aux aides de l'ADEME. Sont notamment soumises à cette disposition, les prestations dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables réalisées par un obligé au titre du décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies ou par une entreprise du même groupe.

¹ Recommandation n° 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003

Programme d'actions 2014
Fiche n° 1
Efficacité énergétique
Bâtiment - Industrie - Agriculture

1) MODALITES D'INTERVENTION POUR LE BÂTIMENT

a) Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Performances exigées	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision				
- Pré-diagnostic simple		5 000 €	70 % 80 % pour les collectivités locales de moins de 5000 hab.	70 %
- Pré-diagnostic opérationnel		5 000 €		
- Diagnostic/Conseil d'orientation énergétique dans le patrimoine bâti		50 000 €		
- Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi, AMO		100 000 €		50 %
Aides à l'investissement				
Plafond : 1 000 000 €				
- Constructions neuves (Niveaux Effinergie + et BEPOS Effinergie) :				
<i>urs résidentiels et tertiaires</i>	Niveaux Effinergie + et BEPOS Effinergie	350 €/m2 SHON	80 % du surcoût⁽²⁾	40 %
- Bâtiments existants :				
- Bâtiments d'avant 1948	Cep «projet» ≤ 70 % x Cep «avant travaux»	500 €/m2 SHON	80 %	40 %
- Bâtiments construits après 1948 :				
- Secteur résidentiel :				
Niveau 1* (HPE rénovation)	Cep «avant travaux» - Cep «projet» ≥ (a+b) x 85 kWh _{ep} /m ² .an et Cep «projet» <150 kWh _{ep} /m ² .an	500 €/m2 SHON	80 %	40 %
Niveau 2 (BBC rénovation)	Cep«projet» ≤ (a+b) ⁽¹⁾ x 80 kWh _{ep} /m ² .an	500 €/m2 SHON	80 %	40 %
- Secteur tertiaire :				
Niveau 1* (facteur 2)	Cep «projet» ≤ 50 % x Cep «avant travaux» Et Cep « projet » ≤ 90 % x Cep « référence » ⁽³⁾	500 €/m2 SHON	80 %	40 %
Niveau 2 (BBC rénovation)	Cep «projet» ≤ 60 % x Cep «référence» ⁽⁴⁾	500 €/m2 SHON	80 %	40 %
Information / sensibilisation / Formations liées au			80 %	40 %

projet				
---------------	--	--	--	--

⁽¹⁾ : Les coefficients de modulation a et b, définis dans la Réglementation Thermique 2005 sont les suivants :

a = 0,8 (zone H3) et

b = 0 (altitude ≤ 400 m) ; b = 0,1 (400 m < altitude ≤ 800 m) ; b = 0,2 (altitude > 800 m)

⁽²⁾ : Le surcoût pris en compte est celui relatif à un projet conforme à la Réglementation Thermique en vigueur

⁽³⁾ : Le niveau Cep « référence » - 10 % ne sera exigé qu'en cas de rénovation dite lourde, pour les projets soumis à la réglementation thermique globale dans l'existant

⁽⁴⁾ : Le Cep de référence est celui défini dans l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants (de surface supérieure à 1 000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants).

*** Dérogation au système d'aides de l'ADEME :**

Compte tenu du contexte économique, énergétique et insulaire, un niveau de performance transitoire est uniquement maintenu pour les opérations de rénovation thermique dans le secteur non concurrentiel. En effet, la rénovation thermique du parc existant et les situations de précarité énergétique sont des enjeux primordiaux et les collectivités ou les différents organismes publics se doivent de montrer l'exemple. Par ailleurs, les exigences de ce niveau ont toutefois été réhaussées avec un objectif visant soit le label HPE rénovation, soit un facteur 2.

b) Secteur concurrentiel

Type d'actions	Performances exigées	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision				
- Pré-diagnostic simple		5 000 €	50 % Moyenne entreprise + 10 % Petite entreprise + 20 %	
- Pré-diagnostic opérationnel		5 000 €		
- Diagnostic/Conseil d'orientation énergétique dans le patrimoine bâti		50 000 €		
- Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi, AMO		100 000 €	50 %	50 %
Aides à l'investissement				
Plafond : 500 000 € pour une rénovation et 250 000 € pour une construction neuve				
- Constructions neuves (Niveaux Effinergie + et BEPOS Effinergie) :				
s résidentiels et tertiaires	Niveaux Effinergie + et BEPOS Effinergie	350 €/m2 SHON	20 % du surcoût⁽²⁾ Moyenne entreprise + 10 % Petite entreprise + 20 %	
- Bâtiments existants :				
- Bâtiments d'avant 1948	Cep «projet» ≤ 70 % x Cep «avant travaux»	500 €/m2 SHON	20 % Moyenne entreprise + 10 % Petite entreprise + 20 %	
- Bâtiments construits après 1948 (niveau BBC rénovation Effinergie) :				
- Secteur résidentiel :	Cep «projet» < (a+b) ⁽¹⁾ x 80 kWh _{ep} /m ² .an	500 €/m2 SHON	20 % Moyenne entreprise + 10 % Petite entreprise + 20 %	
- Secteur tertiaire :	Cep «projet» ≤ 60 % x Cep «référence ⁽³⁾ » (Cep référence - 40 %)	500 €/m2 SHON	20 % Moyenne entreprise + 10 % Petite entreprise + 20 %	
Information / sensibilisation / Formations liées au projet⁽⁵⁾			40 %	

(1) : Les coefficients de modulation a et b, définis dans la Réglementation Thermique 2005 sont les suivants :

a = 0,8 (zone H3) et

b = 0 (altitude ≤ 400 m) ; b = 0,1 (400 m < altitude ≤ 800 m) ; b = 0,2 (altitude > 800 m)

(2) : Le surcoût pris en compte est celui relatif à un projet conforme à la Réglementation Thermique en vigueur

(3) : Le Cep de référence est celui défini dans l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants (de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants).

(4) : Les financements de résidences neuves dans le secteur concurrentiel ne pourront s'envisager uniquement dans le cadre d'Appels à Projets ou de concours spécifiques.

(5) : sur la base du règlement De minimis

Les aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16/12/2006)

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition suivante :

Les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaire en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

2) MODALITES D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PLATEFORMES DE FORMATION type PRAXIBAT

Dépenses	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Investissement pour la création ou la mise à niveau des plateformes	70 %	50 %

3) MODALITES D'INTERVENTION POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE

Compte tenu du faible nombre d'opérations soutenues les années précédentes, il n'est pas prévu de modalités d'intervention dans ces secteurs pour 2014. Toutefois, le cas échéant, les demandes seront traitées au cas par cas, sur la base du système d'aide ADEME afférent.

4) MODALITES D'INTERVENTION POUR LE Centre de Ressources QECB :

Dépenses	Aide PRODEME maximale	Aide maximale ADEME ou CTC
Animation, communication, sensibilisation	80 % Plafonnés à 80 000 €	Plafonnée à 40 000 € par an et par centre BEEP
Chargé de mission en chambre consulaire	60 000 €	30 000 € par an et par etp Financement sur 3 ans avec possibilité de reconduction

Nota : Le cumul des aides publiques pourra atteindre 90 % du coût de l'opération et exceptionnellement 100 %

5) MODALITE D'INTERVENTION EN TERMES D'ANIMATION

Type d'actions	Taux de participation maximal du PRODEME	Taux de participation maximal ADEME
Assistance à maîtrise d'ouvrage	70 %	50 % (avec un plafond de 100 000 €)
Chargé de mission (plafond de l'assiette : 230 000 € sur 3 ans)	60 %	30 %

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 1 000 000 euros

- CTC : 500 000 euros
- ADEME : 500 000 euros

Programme d'actions 2014
Fiche n° 2
Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

→ Lien avec le SRCAE

Le potentiel de développement de cette filière est encore très important compte tenu d'un espace forestier important et encore largement sous-exploité.

Les orientations identifiées dans le cadre du SRCAE doivent conduire à l'augmentation significative de la valorisation du bois comme combustible, pour passer de 60 000 tonnes aujourd'hui à 120 000 tonnes à échéance 2020.

Cela passe principalement par le développement de chaufferies collectives, notamment dans les domaines du tertiaire et de l'habitat collectif, en s'appuyant également sur la mise en place de réseaux de chaleur. Les mesures définies dans la convention Prodeme sont le reflet parfait de ces orientations.

→ Enjeux

Augmenter la production de chaleur issue du bois énergie avec des installations performantes

Contribuer à la structuration et à la dynamisation de la filière

→ Types d'actions envisagées

Aides à la décision

Aide pour l'installation de chaufferies et réseaux de chaleur bois

Aide aux investissements sur la filière d'approvisionnement

Aide aux animateurs bois énergie

Programme d'actions 2014
Fiche n° 2
Energies renouvelables thermiques
Bois-énergie

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés, à l'exclusion des particuliers tant pour leur résidence principale que secondaire.

Chambres consulaires et autres organisations professionnelles représentant les entreprises (pour les chargés de missions).

Conditions particulières

Les opérations éligibles aux aides sont :

- Les chaufferies automatiques pour la production de chaleur, de froid, voire d'électricité (selon le rendement énergétique), fonctionnant à la biomasse, à l'exclusion des équipements assurant la combustion des ordures ménagères, des substances animales et graines de céréales
- Les réseaux de chaleur associés à ces chaufferies, à l'exclusion des réseaux de distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments
- Les plates-formes d'approvisionnement en biomasse (et les études pour développer les filières d'approvisionnement)
- Les animateurs bois énergie, ainsi que les opérations de formation et de communication

Nota : Pour les constructions neuves, les projets éligibles seront uniquement les installations qui ne conditionnent pas l'atteinte du niveau énergétique réglementaire.

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux Maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision			
- Pré-diagnostic	5 000 €	70 % 80 % pour les collectivités locales de moins de 5000 hab.	70 %
- Diagnostic	50 000 €		
- Etude de projet	100 000 €		

* Cf. glossaire

Aides à l'investissement			
Chaufferie bois (et cogénération)	Surcoût d'investissement	80 %	80 %
Filières d'approvisionnement - Abris de stockage du bois - Traitement des sciures en dérogation (1)	100 €/m ³ abrité	60 %	30 %
Chaufferie bois alimentation manuelle dérogation (2)		60 %	30 %
Chargé de mission	230 000 € sur 3 ans	60 %	30 %
Information / sensibilisation / Formation		80 %	80 %

Programme d'actions 2014
Fiche n° 2
Energies renouvelables thermiques
Bois - énergie

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux Maximal ADEME ou CTC ⁽⁴⁾
Aides à la décision			
- Pré-diagnostic	5 000 €	50 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	
- Diagnostic	50 000 €		
- Etude de projet	100 000 €		
Aides à l'investissement			
Chaufferie bois (et cogénération)	Surcoût d'investissement + déduction des bénéfices d'exploitation des 5 premières années Ou Surcoût d'investissement	60 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 % 45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	
Filières d'approvisionnement - Abris de stockage du bois	<u>100 €/m³ abrité</u>	60 %	30 %
- Traitement des sciures en dérogation (1)			
Chaufferie bois alimentation manuelle - dérogation (2)	Surcoût d'investissement	45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	
Chargé de mission (plafond à 230 000 € sur 3 ans)		60 %	30 %
Information / sensibilisation / Formation (3)		70 %	70 %

* Cf. glossaire

Conditions d'éligibilité :

- Respect des valeurs limites d'émission des poussières : les dossiers déposés devront comporter des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100 mg/Nm³ pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50 mg/Nm³ pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.
- Filière d'approvisionnement : 50 % minimum de part de plaquette forestière

Dérogation au système d'aides de l'ADEME :

Les outils de production de bûchettes reconstituées, granulés de sciure et autres sous-produits agricoles ou industriels seront éligibles aux aides du PRODEME

Le parc de scieries en Corse (4 gros ou moyens scieurs + 3 scieries secondaires) produit des sciures qui n'ont pas de débouchés sur place faute d'industriels du panneau de particules. Une telle implantation semble exclue en Corse.

L'exportation est une solution onéreuse qui n'est pas mise en œuvre, sauf pour un d'entre eux vers l'Italie, mais à des conditions économiques peu favorables.

La réalisation d'un projet « granulés » a été avancée comme seule solution potentielle de valorisation de ce sous-produit, et un opérateur s'est manifesté.

Il serait préjudiciable de ne pas pouvoir soutenir une telle initiative compte tenu du contexte corse qui en fait la seule solution envisageable.

(1) Dérogation au système d'aides ADEME

La Corse est très cloisonnée, et la structuration de la filière bois énergie laisse certaines zones hors d'atteinte à des conditions économiques acceptables de distribution. Certaines de ces zones sont très boisées et suscitent des projets de la part de collectivités locales pour des petits projets de chauffage collectif au bois. Par exemple, dans le passé, une maison du parc ou un gîte/centre équestre. La structure d'une école de théâtre (Robin Renucci) dans le Giussani, par ailleurs construite en bois matériau, s'est doté d'un chauffage bois en 2008. Ces projets sont trop modestes pour justifier la création d'une filière locale "bois déchiqueté" performante et pérenne. Aussi, ces demandes doivent être satisfaites ponctuellement en recommandant le meilleur matériel bois possible avec un approvisionnement bûches réalisé localement.

Dans le cadre de la structuration de la filière il est envisagé que le SEM CORSE BOIS ENERGIE installe dans chaque région de l'île, un opérateur qu'elle livre avec son produit brut par semi-remorques, charge à ce sous-traitant d'affiner le produit (calibrage, séchage, mise à l'abri) puis de le distribuer en quantité réduite auprès d'utilisateurs de petites puissances (30 à 100 KW). Au fur et à mesure de la mise en place de ce réseau les chaudières collectives à bûches seront abandonnées.

(2) Sur la base de la règle De minimis

(3) Les taux sont calculés différemment pour les PME du secteur agricole primaire

Réseau de chaleur bois

Le soutien au réseau est une aide à l'investissement:

Aide au réseau de chaleur (AR) = 60 % de l'investissement réseau avec un plafond d'assiette de l'aide limitée à une valeur en € /mètre linéaire de canalisation - ((aller + retour)/2) - selon le tableau ci-dessous:

Type de réseau	Plafond assiette: €/ml	Aide maxi : €/ml
Haute pression (vapeur, eau surchauffée)	2 000	1 200
Basse pression (eau chaude)	1 000	600

Les équipements pris en compte dans l'assiette de l'aide au réseau sont :

Les pompes en chaufferie qui alimentent le réseau, le système de régulation de température et débit du réseau, le génie civil pour les tranchées, les tuyaux isolés, les équipements des sous-stations de livraison aux abonnés (échangeurs, compteur de la chaleur livrée, régulation, ...)

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 250 000 euros

- CTC : 150 000 €
- ADEME : 100 000 euros (+ à titre indicatif, 1 000 000 € de fonds chaleur hors convention, à répartir avec les fiches 3 et 6)

Programme d'actions 2014
Fiche n° 3
Energies renouvelables thermiques
Solaire thermique

→ Lien avec le SRCAE

Le solaire thermique est traditionnellement une filière très développée en Corse, grâce à l'action du Prodeme (plus de 600 installations collectives financées depuis 1984)

Pour autant, cette filière jouit d'un potentiel de développement encore très important, tant dans le domaine du logement individuel que dans le collectif et dans une moindre mesure le tertiaire.

Les dispositifs de la convention Prodeme participent directement et concrètement à la réalisation des objectifs dans le tertiaire, notamment dans le secteur du tourisme.

Par ailleurs, un audit qualité de 16 installations thermiques collectives est en cours et devra aboutir sur des préconisations à mettre en œuvre sur l'ensemble de la filière.

→ Enjeux

Augmenter la production de chaleur solaire dans les bâtiments collectifs et tertiaires
Animer et structurer la filière

→ Types d'actions envisagées

Aides à la décision

Aides à l'investissement pour les systèmes solaires de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation dans l'habitat collectif et le secteur tertiaire

Aides aux actions d'animation et de communication

Programme d'actions 2014
Fiche n° 3
Energies renouvelables thermiques
Solaire thermique

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés, à l'exclusion des particuliers tant pour leur résidence principale que secondaire.

Conditions particulières

Attention : Pour les constructions neuves, les projets éligibles seront uniquement les installations qui ne conditionnent pas l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (se reporter aux conditions particulières de la fiche n° 2).

Pour les installations solaires dont la **surface est comprise entre 10 m² (inclus) et 25 m² (inclus)**, il sera demandé :

- un devis détaillé de l'installateur précisant la surface utile des capteurs et les caractéristiques du matériel proposé (marque et type...).

En l'absence d'étude :

- les hypothèses de consommation d'eau chaude retenue (valeur indicative)
- la feuille de calcul de dimensionnement de l'installation (exemple : via le logiciel SOLO, SIMSOL ou tout autre logiciel européen reconnu)

Pour toute installation solaire d'une **surface de plus de 25 m²**, il sera demandé une étude technique préalable menée suivant le cahier des charges de l'ADEME et de l'AAUC. Il sera de plus demandé que l'installation fasse l'objet « d'instrumentation, comptage et suivi énergétique transmis sur 3 ans » selon le cahier des charges ADEME-AAUC².

Les équipements de suivi et le suivi seront pris en charge à 100 % par l'ADEME et la CTC, plafonné à 6 000 € HT (maxi ADEME : 4 000 € HT).

Les installations composées de plusieurs installations indépendantes inférieures à 15 m² ne seront pas soumises à cette obligation.

² Si : 25 m² ≤ surface des capteurs < 50 m² : suivi manuel obligatoire
Si : surface des capteurs ≥ 50 m² : suivi télélevé obligatoire

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision			
Pré diag	5 000 €	80 % pour les collectivités locales de moins de 5 000 habitants	70 %
- Diagnostic	50 000 €		
- Etude de projet	100 000 €		70 %
Aides à l'investissement <i>Dépenses éligibles plafonnées à 2 000 €/m²</i>			
Système de production d'eau chaude solaire	Investissement plafonnés à 1,75 €/KWh annuels Ou		80 %
	Investissement Ou Règles de calcul du fonds chaleur		65 % -
Information / sensibilisation / Formation			70 %

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision			
Pré-diagnostic	5 000 €	50 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	
- Diagnostic	50 000 €		
- Etude de projet	100 000 €		
Aides à l'investissement <i>Dépenses éligibles plafonnées à 2 000 €/m²</i>			
Système de production d'eau chaude solaire	Surcoût d'investissement + déduction des bénéfices d'exploitation des 5 premières années Plafonné à 1,75 €/KWh annuels Ou		60 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %
	Surcoût d'investissement par rapport à une installation		45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %

	de référence Ou Règles de calcul du fonds chaleur	-
Information / sensibilisation / Formation (1)		70 %

(1) Sur la base de la règle de minimis

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 200 000 euros

- CTC : 100 000 euros
- ADEME : 100 000 euros (+ à titre indicatif, 1 000 000 € de fonds chaleur hors convention, à répartir avec les fiches 2 et 6)

Programme d'actions 2014
Fiche n° 4
Energies renouvelables électriques
Electrification des écarts

→ **Types d'actions envisagées**

Aides à la décision

Soutien aux opérations d'électrification des écarts

→ **Lien avec le SRCAE**

Le SRCAE n'aborde pas directement cette filière, qui néanmoins participe aux mêmes objectifs : éviter autant que possible d'augmenter les consommations d'énergie en Corse, sans nuire pour autant au développement économique de l'île, en apportant une solution alternative au raccordement au réseau pour l'électrification rurale.

BENEFICIAIRES

Syndicats d'électrification (en régime rural)

MODALITES D'INTERVENTION

L'aide à la diffusion sur ce secteur se fera selon les critères de comparaison entre le coût du raccordement du site au réseau et le coût de l'investissement d'un générateur EnR autonome.

Cette aide complétera les financements FACE, en régime rural. Elle sera toujours plafonnée de telle manière que 5 % de l'investissement reste à charge de l'utilisateur.

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 80 000 euros

- CTC : 50 000 euros, avec fiches 5 et 6
- ADEME : 30 000 euros, avec fiches 5 et 6

Programme d'actions 2014
Fiche n° 5
Energies renouvelables électriques
Minihydraulique - Eolien

→ **Lien avec le SRCAE**

S'appuyant sur des études techniques, le SRCAE a mis en évidence un problème majeur dans le développement de ces filières, lié à un tarif d'achat qui n'est plus suffisamment incitatif pour permettre une viabilité économique des projets.

Pourtant, les potentiels de développement restent encore significatifs et méritent d'être valorisés.

Face à ce constat, la convention Prodeme prévoit, à titre dérogatoire, certains accompagnements de nature à compenser pour partie cette difficulté.

→ **Enjeux**

Favoriser les démarches territoriales d'organisation de l'éolien.

Favoriser l'émergence de projets éoliens et de petites centrales hydroélectriques

→ **Types d'actions envisagées**

Aides à la décision

Aides à l'investissement

Programme d'actions 2014
Fiche n° 5
Energies renouvelables électriques
Mini hydraulique - Éolien

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur non concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision			
PreDiag	10 000 €	70 % 80 % pour les collectivités locales de moins de 5 000 habitants	
Diagnostic	50 000 €		
Étude de projet	100 000 €		

MODALITES D'INTERVENTION - Secteur concurrentiel

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC	Taux public maximal
Aides à la décision				
Prediag	10 000 €	50 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %		
Diagnostic	50 000 €			
Etude de projet	100 000 €			
Aides à l'investissement				
Mini hydraulique (1)	Eligible si TRB > 6 ans (ramené à 6 dans le meilleur des cas) 1 M€	30 %	15 %	45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %

(1) Dérogation au système : aide à l'investissement mini hydraulique

Dépenses : surcoût de réalisation de l'installation par rapport à une installation classique de puissance comparable, raccordement et comptage.

Compte tenu du contexte électrique insulaire, avec une forte dépendance aux énergies fossiles et un réseau électrique fragile, avec de fréquentes coupures, les

taux du PRODEME ont été revus afin de pouvoir apporter une réponse insulaire à la hauteur des enjeux et des objectifs de la politique énergétique.

OBSERVATIONS

Aucune aide n'est attribuée pour la réalisation d'études à caractère réglementaire ou obligatoire (études d'impact, diagnostics de performance énergétique obligatoires...)

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 80 000 euros

- CTC : 50 000 euros, avec fiches 4 et 6
- ADEME : 30 000 euros, avec fiches 4 et 6

Autres énergies renouvelables et thèmes précurseurs**→ Lien avec le SRCAE**

Le parc de production d'électricité en Corse est en cours de renouvellement avec comme objectif d'atteindre l'équilibre suivant pour 2015 : 1/3 thermique (avec le renouvellement des 2 centrales thermiques qui seront probablement alimentées en gaz naturel), 1/3 interconnexion (avec le passage à 100 MW du câble SARCO) et 1/3 énergies renouvelables (notamment avec le projet de barrage du Rizzanese et la mise en service de champs PV).

Pour autant, l'ampleur du gisement inexploité en matière d'énergies renouvelables est considérable, tant en production de chaleur qu'en production d'électricité. Il y a pour cela nécessité de mobiliser tout type d'énergies renouvelables mais aussi de travailler sur la thématique du stockage de l'énergie, particulièrement importante dans un contexte insulaire.

→ Enjeux

- Développer la géothermie profonde et sur aquifères superficiels
- Développer et soutenir des projets biogaz, biomasse, climatisation solaire
- Développer et soutenir des opérations liées au stockage de l'énergie
- Soutenir des initiatives innovatrices et des projets précurseurs

→ Types d'actions envisagées

Aides à la décision

Aides à l'investissement

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés, à l'exclusion des particuliers tant pour leur résidence principale que secondaire

MODALITES D'INTERVENTION

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision (Etude de projet)	100 000 €	70 % en non concurrentiel (80 % pour les collectivités locales de moins de 5 000 habitants) Et 50 % en concurrentiel (Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %)	70 % en non concurrentiel et 50 % en concurrentiel (Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %)
Aides à l'investissement :	Surcoût d'investissement + déduction des bénéfices d'exploitation des 5 premières années	60 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	60 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %
	Surcoût d'investissement	45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %	45 % Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 80 000 euros

- CTC : 50 000 euros, avec fiches 4 et 5
- ADEME : 30 000 euros, avec fiches 4 et 5

Plan Climat Energie**→ Lien avec le SRCAE**

Afin de concrétiser les objectifs de ce schéma, il s'agira d'accompagner les collectivités impliquées dans une démarche climat/énergie pour contribuer aux objectifs ambitieux qui ont été décidés et pour permettre l'émergence de Plans Climat Energie allant au-delà de la réglementation en vigueur par la prise en compte du scope 3 sur le volet territoire et donc au-delà des volets patrimoine et services.

-

→ Enjeux

- Mobiliser les acteurs locaux en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ;
- S'associer à des territoires motivés en les soutenant financièrement et techniquement pour favoriser l'émergence d'actions volontaristes et innovantes ;
- Décliner à l'échelle minimale des pays ou d'un regroupement de pays le plan climat énergie ;
- Consolider les compétences internes au territoire.
- Créer et animer un réseau régional de chargé(e)s de mission,
- Développer les compétences en matière de maîtrise de l'énergie auprès des communes ou communautés de communes de petite taille par le biais des Conseils en Energie partagé
- Accompagner tout autre porteur de projet pour la mise en place d'un PCET en utilisant des démarches comme « Climat Pratic » (collectivités non-obligés)

Les plans Climat Energie mis en place tiendront compte des organisations et schémas inscrits dans la Loi Grenelle de l'environnement et seront en cohérence notamment avec le schéma énergie, air, climat régional (SCRAE). La prise en compte du scope 3 (émission indirectes) à l'échelle du territoire sera privilégiée pour favoriser les démarches prenant en compte l'ensemble des enjeux climatiques et énergétiques en lien avec le développement et l'aménagement territorial.

→ Types d'actions envisagées

- Réalisation de Plans Climat Energie intégrant les émissions de GES à l'échelle du SCOPE 3 et souhaitant agir à l'échelle du patrimoine, des compétences et du territoire.
- Actions de formation
- Mutualisation des efforts de maîtrise de l'énergie via les CEP (Conseil en Energie Partagé)

BENEFICIAIRES

Collectivités

MODALITES D'INTERVENTION EN SECTEUR NON-CONCURRENTIEL

Type d'actions	Taux de participation maximal du PRODEME	Taux de participation maximal ADEME ou CTC
Diagnostic Plafond d'assiette : 50 000 €	70 %	50 %
Etude de projet (dont AMO) - Plafond d'assiette : 100 000 €	70 %	50 %

MODALITES D'INTERVENTION POUR LE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)

Dépenses	Taux PRODEME maximal	Taux maximal ADEME ou CTC
Chargé de mission en collectivité (plafond de l'assiette : 230 000 € sur 3 ans, l'aide étant renouvelable une 4 ^{ème} année)	60 %	30 % de l'assiette

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 280 000 euros

- * CTC : 100 000 euros à répartir avec la fiche 8
- * ADEME : 180 000 euros à répartir avec la fiche 8

Urbanisme et mobilité**→ Lien avec le SRCAE et le PADDUC**

La lutte contre le changement climatique, la réduction des consommations énergétiques et des ressources naturelles, la préservation des milieux naturels mais aussi la recherche d'une cohésion sociale et d'une dynamique économique des territoires impliquent de nouvelles pratiques de développement urbain. D'autant plus que les choix structurants en termes d'aménagement ont un impact considérable sur nos modes de vie, nos modes de consommation et donc notre impact sur l'environnement.

Les réflexions sur l'urbanisme doivent donc s'appliquer à prendre en compte l'enjeu environnemental pour le bien-être de tous. Les notions de densité, de mixité fonctionnelle et sociale, la réflexion sur les formes urbaines et leur incidence sur le confort des habitants comme sur les consommations d'énergie mais aussi l'optimisation des modes de déplacement sont des thèmes incontournables d'une démarche de développement urbain durable. Ces actions s'inscriront dans les objectifs du PADDUC qui fixe les orientations d'aménagement du territoire.

Le secteur des transports contribue pour lui seul à 54 % de la consommation d'énergie finale et à 45 % des émissions de GES en Corse. L'action sur ce secteur est donc primordiale pour contribuer à l'atteinte des objectifs du SRCAE.

La prise en compte des enjeux de la mobilité est essentielle pour promouvoir une politique de développement durable des territoires. Un système majoritairement basé sur l'utilisation des modes de transport motorisés individuels contribue fortement à la raréfaction des énergies fossiles, à la pollution de l'air (particules fines...) et à l'émission importante de GES (CO₂...). Par ailleurs le trafic routier contribue considérablement à l'étalement urbain et génère périodiquement des difficultés de circulation ayant un impact négatif sur la compétitivité des territoires.

→ Enjeux

- Promouvoir la création d'outils (référentiels et cahier des charges intégrant les principes de qualité environnementale de l'aménagement), et les démarches en termes d'urbanisme durable en particulier l'Approche Environnementale de l'Urbanisme.
- Développer et diffuser les connaissances sur l'urbanisme durable à l'échelle de la planification, à l'échelle du projet urbain ; et vis-à-vis des collectivités de petites tailles en permettant le partage de compétences (conseil en urbanisme partagé)
- Animation du réseau urbanisme durable
- Accompagner la réalisation de PDE et prendre en compte l'axe transports dans l'appui aux entreprises ;
- Accompagner les transporteurs dans leurs actions de réduction des émissions de GES au travers de la charte CO₂
- Promouvoir les modes doux (marche à pied, vélo...), et les modes alternatifs (l'autopartage, le covoiturage, le développement des systèmes d'information sur l'état du trafic, le télétravail...) ainsi qu'une offre compétitive de transports en commun.
- Définir le cadre permettant de développer une mobilité électrique peu impactante sur le réseau électrique et donc tirant avantage des EnR de production d'électricité.

→ Types d'actions envisagées

- Accompagner les maîtres d'ouvrage publics et privés dans leur démarche d'urbanisme durable notamment pour la réalisation d'étude AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) ou la création de référentiels, de cahiers des charges spécifiques (éco-hameaux, zones d'activités économique...) et d'outils d'évaluation en faveur de la qualité environnementale de l'aménagement.
- Développer les relais opérationnels sur l'urbanisme durable et la mobilité et promouvoir le conseil en urbanisme partagée (mutualisation)
- Accompagner les entreprises et collectivités pour la réalisation de Plans de Déplacement Entreprise (PDE)
- Diffuser la charte CO2 auprès des transporteurs
- Etudes spécifiques à la mobilité électrique (tests, simulation numérique, mesures sur véhicules)

BENEFICIAIRES

Entreprises, collectivités, associations et établissements scolaires, chambres consulaires

MODALITES D'INTERVENTION

Type d'actions	Taux de participation maximal du PRODEME	Taux de participation maximal ADEME ou CTC
Aides à la décision (Etudes de projets, AEU, études sur la mobilité scolaire, PDE, diagnostics CO2 relatifs à la Charte CO2...)	70 % (80 % pour les collectivités locales de moins de 5 000 habitants)	70 % en non concurrentiel Et 50 % en concurrentiel (Petite entreprise + 20 % Moyenne entreprise + 10 %)
Chargés de missions Urbanisme Durable et/ou mobilité (plafond de l'assiette : 230 000 € sur 3 ans, l'aide n'étant pas reconductible)	60 %	30 % de l'assiette

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE : 280 000 euros

- * CTC : 100 000 euros à répartir avec la fiche 7
- * ADEME : ADEME : 180 000 euros à répartir avec la fiche 7

Points de Rénovation Info Service Espace Info→Energie**→ Lien avec le SRCAE et le PREH**

Un réseau des Points de Rénovation Info Service (PRIS) a été lancé le 19 septembre 2013 pour enclencher la décision de rénovation par l'accompagnement des particuliers qui intègre les EIE, l'ANAH et l'ADIL

Pour la Collectivité territoriale de Corse l'animation voir la création de réseaux de partenaires et de relais est un élément indispensable de la mise en application locale, dans les territoires, de la politique régionale définie dans le SRCAE de Corse et notamment celle relative à la rénovation énergétique des logements.

L'ADEME et l'AAUC sont chargés d'assurer l'organisation, l'animation et la coordination de l'ensemble des PRIS « EIE », dont notamment, à ce titre, une bonne couverture géographique et la qualité des services.

Enjeux

Recentrer l'activité des EIE sur la rénovation énergétique des logements en s'appuyant sur le cahier des charges annexé à la circulaire sur les guichets uniques locaux qui précise leurs missions :

- orienter vers des professionnels reconnus Grenelle environnement que ce soit pour la fourniture de prestations intellectuelles ou pour la réalisation de travaux ;
- sensibiliser les particuliers aux usages et comportements économes en énergie à adopter afin que les travaux réalisés atteignent leur pleine efficacité ;
- informer sur les subventions, les aides financières et fiscales nationales ou locales dont peuvent bénéficier les demandeurs au titre des services, produits et ouvrages
- informer sur le déroulement classique d'une opération de travaux (diagnostic, préconisation, définition d'un projet, consultation d'entreprises, choix des entreprises, déroulement des travaux, réception des travaux, garanties). Il lui présente ainsi le déroulé des différentes étapes du projet et peut le conseiller sur chacune d'elles ;
- orienter vers la direction départementale de la protection de la population en cas de litige avec un professionnel
- si le particulier le souhaite, le guichet local peut réaliser des calculs simplifiés à l'aide d'outils de conseil et diagnostic mis à sa disposition afin de faciliter le choix et le montage du projet de rénovation énergétique par le maître d'ouvrage.

→ Types d'actions envisagées

- Poursuivre la sensibilisation, l'information de proximité à travers le réseau (participer au financement des conseillers EIE répartis sur l'ensemble du territoire de la Corse)
- Réaliser des actions de communication et de sensibilisation en partenariat avec les EIE
- Participer aux journées nationales des EIE organisées par l'ADEME
- Développer et mettre à disposition les outils nécessaires à l'accompagnement des particuliers dans leur démarche de maîtrise de l'énergie (supports de communication, exposition, guides, ...)
- Promouvoir les EIE pour accroître leur notoriété (achats d'espaces publicitaires...)

BENEFICIAIRES

Associations dont l'animation d'un Espaces Info Energie leur a été confiée

MODALITES D'INTERVENTION

Dépenses	Financement PRODEME maximal	Financement maximal ADEME ou CTC
Activités de conseil	Forfait plafonné à 40 000 € par an et par ETP de conseiller info énergie	Forfait plafonné à 20 000 € par an et par ETP de conseiller info énergie
Animation / communication	Aide plafonnée à 40 000 €	Aide plafonnée à 20 000 € par EIE

Nota : Le cumul des aides publiques pourra atteindre 100 % de l'opération.

ENVELOPPE FINANCIERE : 400 000 euros

- * CTC : 200 000 euros
- * ADEME : 200 000 euros

**Programme d'actions 2014
Fiche n° 10
Eclairage Public**

→ Lien avec le SRCAE

Le SRCAE prévoit selon le scénario Grenelle une réduction de - 35 % des consommations énergétiques liées à l'éclairage public d'ici 2020 et selon le scénario Rupture une réduction de - 65 % des consommations énergétiques liées à l'éclairage public d'ici 2050.

Les opérations soutenues au travers des opérations menées dans le cadre du PRODEME ont permis de soutenir la réalisation de 15 diagnostics et 16 opérations exemplaires.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer le dispositif d'aide de cette cible. Un récent rapport européen montre qu'il est possible d'économiser plus de 60 % de la consommation d'énergie alors que cette même consommation représente plus de 30% de la facture énergétique d'une commune.

→ Enjeux

Augmenter le rythme des opérations d'éclairage public et répondre au besoin des collectivités en ciblant l'aide à la décision à une échelle intercommunale

Assurer une cohérence des dispositifs de soutien à l'investissement, notamment en lien avec EDF

Accompagner les projets exemplaires découlant des diagnostics financés en 2013

→ Types d'actions envisagées

Aides à la décision (en favorisant le diagnostic groupé d'éclairage public)

Aides à l'investissement

BENEFICIAIRES

Collectivités locales et syndicats d'électrification

MODALITES D'INTERVENTION

Type d'actions	Plafond Dépenses éligibles	Taux Prodeme maximal
Aides à la décision (Etudes de faisabilité et diagnostics)	50 000 € (diagnostics) 100 000 € (études)	70 % 80 % pour les collectivités de moins de 5 000 habitants

Aides à l'investissement (Communes de moins de 2 000 habitants) :

Niveaux d'exigence	Taux ADEME ou CTC maximal	Plafonds d'aides
Objectif prévisionnel de réduction des consommations	Forfait par point lumineux	---
Réduction \geq 50%(facteur2)	360 € HT	---
---	Taux d'aide maximum (%)	Plafonds d'aide par point lumineux
Réduction \geq 2/3(facteur3)	40 %	1 600 € HT
Réduction \geq 75%(facteur4)	50 %	3 000 € HT

La législation³ limitant le cumul des taux d'aides publiques à 80 % des dépenses éligibles, l'aide sera subordonnée à la production des justificatifs correspondants et à la prise en compte de l'ensemble des aides reçues. A ce titre le plan de financement devra être précisé.

L'étude devra être conforme au cahier des charges de l'ADEME et de l'AAUC.

Les compétences du BE seront exigées soit par une attestation de formation ou soit par l'obtention d'un signe de qualité pour les études ou des références d'études réalisées.

ENVELOPPE FINANCIERE : 190 000 euros

- * CTC: 100 000 euros, à titre indicatif
- * ADEME : 90 000 euros, à titre indicatif

³ article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales
<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>

GLOSSAIRE

Le **pré-diagnostic** : il permet de dresser un bilan technique rapide permettant notamment d'engager des investissements simples ou déclenchant des études techniques ou des démarches plus conséquentes. La réalisation de cette étude doit être rapide et limitée à quelques jours.

Le **diagnostic** : il permet un état des lieux approfondi à **caractère technique et/ou organisationnel** de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

Le diagnostic comporte un volet facultatif de **soutien à la mise en œuvre** de tout ou partie des préconisations du diagnostic. Ce volet correspond à **quelques journées** de conseil après le diagnostic pour, par exemple, faire le point sur le planning de réalisation, rechercher de l'information, réaliser des cahiers des charges de consultation... La prestation ne peut pas être confondue avec des missions de maîtrise d'œuvre.

L'**étude de projet** : elle regroupe différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation d'investissement ou la mise en place de démarche. Ces missions de conseil se déclinent notamment en :

- étude de faisabilité : étude approfondie d'une solution technique préalable ou non à un investissement,
- étude d'interprétation des milieux pour les sites pollués et friches,
- étude de préfiguration d'une solution organisationnelle : mise en place de la Redevance Incitative dans les collectivités, schémas déchets, plan de gestion sites pollués et friches,...
- étude de marché ou étude à caractère économique ou juridique : développement d'activités d'éco-entreprises...
- mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrages dans la mise en place de démarches d'amélioration de la qualité environnementale : Plan Climat, Approche Environnementale de l'Urbanisme, Système de Management Environnemental dans les entreprises, Eco-conception...
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : HQE, friches industrielles,...

Les aides à la démonstration concerneront de premières mises en œuvre de technologies issues de la R&D ou transférées vers des applications nouvelles.

Les opérations exemplaires viseront à introduire et développer, dans un territoire, des technologies, des pratiques ou modes d'organisation permettant de progresser de manière exemplaire dans la voie d'un développement plus « durable ». Il s'agit là de se donner les moyens de prouver, par des réalisations pratiques et accessibles, la faisabilité de projets perçus comme innovants par les maîtres d'ouvrage locaux, et d'en tirer un maximum d'enseignements en vue d'une diffusion plus large. La dimension « communication » sera particulièrement présente dès le stade de montage de ces projets, les résultats devant être mesurés puis systématiquement exploités.

Les aides à la diffusion de technologies ou de bonnes pratiques, seront attribuées de manière à surmonter des obstacles de marché, notamment dans la perspective de

la baisse importante des coûts attendue de la croissance des volumes commercialisés. Ces aides à la diffusion concernent : le bois-énergie hors industrie du bois, l'eau chaude solaire (usages individuels et collectifs), l'électricité EnR hors réseau, l'extension des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables.

PME-PMI

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Micro entreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 7 millions)		≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 5 millions)
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (en 1996 : 40 millions)		≤ 43 millions d'euros (en 1996 : 27 millions)

Bilan des décisions d'attribution des aides

au titre du programme conjoint ADEME - CTC dans le cadre de la convention n°1428E0001 notifiée le/../

Situation des dossiers d'aides établie au 31/12/2014

en €

n° ADEME	Date comité de Gestion	Noms Bénéficiaires	Nature des opérations	Montant aide		Montant aide	
				ADEME	CTC	ADEME + CTC	
Total							

B

E

Etat des dotations financières au regard de la situation ci-dessus

en €

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C=A-B</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F=D-E</i>
Thèmes	montants ADEME initiaux	Montants ADEME engagés par décisions	montants ADEME disponibles	Montants CTC initiaux	Montants CTC engagés par décisions	Montants CTC disponibles
Total						

situation certifiée par le Comité de Gestion :

A..., le/../

pour l'ADEME
nom et qualité

Pour la CTC
nom et qualité

Devenir des disponibles constatés ci-dessus en application des dispositions de la convention

Les disponibles ci-dessus sont reportés sur la convention annuelle suivante à hauteur de € pour l'ADEME et € pour l' CTC

VOLET N° 2 DU

Programme Corse Développement des Energies renouvelables et de la Maîtrise de l'Énergie

SOUTIEN AU SECTEUR DIFFUS

Collectivité Territoriale de Corse

—
EDF

PROGRAMME D' ACTIONS 2013



ACCORD-CADRE 2014-2020

sur le Développement de la Maîtrise de l'Energie en Corse

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, n° Siret 391 596 078 00015, **représentée par M. Paul Giacobbi**, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après par « **la Collectivité Territoriale de Corse** », faisant élection de domicile à Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio

d'une part, et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, **représentées par M. Patrick BRESSOT, Directeur d'EDF SEI Corse**, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, désigné ci-après par « **EDF SEI Corse** », faisant élection de domicile à 2, Avenue Impératrice Eugénie, 20174 Ajaccio

d'autre part,

Désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Partenaires »,

VISAS

VU **Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC du 20 décembre 2013**

VU la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment ses articles 17 et 29

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie fixe les objectifs et les orientations afférentes du territoire corse, à l'horizon 2020 et 2050, répondant aux enjeux suivants :

- Atténuer les effets du changement climatiques et s'y adapter,
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique,

- Valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en mettant en œuvre des techniques performantes d'efficacité énergétique,
- Réduire les consommations d'énergie.

Face à l'augmentation de la demande en énergie particulièrement marquée en Corse sur les dix dernières années, à la raréfaction et au renchérissement des ressources fossiles et à l'impératif de réduction des émissions de GES, il est nécessaire de réduire les consommations énergétiques dans tous les secteurs, et en particulier dans ceux des bâtiments et des transports, qui sont les deux principaux secteurs consommateurs. Il s'agit en particulier de modifier les comportements de déplacement sur le territoire, de renforcer l'efficacité énergétique et de diminuer les consommations d'énergie dans les bâtiments, notamment pour le chauffage, la climatisation et les usages électriques.

En Corse, l'enjeu de maîtrise de l'énergie, et en particulier la maîtrise des consommations d'électricité, est particulièrement important.

Les Parties conviennent qu'une attention particulière devra être portée sur les consommateurs en situation de précarité énergétique. La précarité énergétique désigne l'état de précarité de personnes, familles ou groupes n'ayant pas un accès normal et régulier dans leur logement ou lieux de vie aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins primaires, par exemple à cause de bâtiments mal isolés contre le froid. Cette question s'inscrit pleinement dans le cadre des enjeux en termes de climat et de bon état écologique visés par cette convention tout en répondant à une problématique sociétale.

Les Partenaires ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la Collectivité Territoriale de Corse :

Dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures notamment en 1991, la Collectivité Territoriale de Corse s'est en conséquence fortement investie dans la consolidation de l'approvisionnement énergétique en général, et électrique en particulier, de l'île, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants.

Pour EDF SEI Corse

EDF SEI Corse s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SEI Corse s'attache également à promouvoir les énergies de substitution qui confortent le mix électrique de la Corse et participent aux efforts de Maîtrise de la Demande d'Electricité.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts et des dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-cadre, la Collectivité Territoriale de Corse et EDF SEI Corse s'inscrivent dans une démarche partenariale.

En conséquence de quoi il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Partenaires pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de la Maîtrise De l'Énergie (MDE), cette maîtrise recouvrant à la fois l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique ainsi que le développement d'énergies renouvelables dites de substitution aux énergies fossiles (voir annexe 1). Ces actions concernent

- l'aide à la décision, à la formation, à l'investissement,
- l'information du grand public
- le soutien de filières régionales,
- la communication,
- autres.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

2.1 Segmentation

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- les particuliers,
- les syndicats de copropriété.

Les partenaires s'engagent à coordonner leurs actions sur ces différents segments et notamment informer les différents bénéficiaires de toutes les actions mises en place par la CTC via l'AAUC ou EDF SEI Corse.

Sur accord mutuel des Parties, de nouveaux segments et champs d'actions pourront être rajoutés au présent accord.

2.2 Domaines

Compte tenu de l'importance de la consommation d'énergie dans le domaine résidentiel, une attention particulière sera portée pendant la durée de la convention à la rénovation thermique des logements. Des solutions techniques de références représentant les meilleurs « bouquets de travaux » seront élaborées afin de garantir

la meilleure rentabilité et d'atteindre les objectifs de rénovation sur la période 2014-2020. Ces objectifs sont précisés en annexe 2.

Les domaines d'intervention seront précisés au travers des conventions d'application annuelles et pourront s'étendre à toutes les formes d'actions répondant aux objectifs du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 : INFORMATION, FORMATION ET COMMUNICATION

Les Partenaires uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet accord-cadre.

Les actions de communication pourront porter : sur les objectifs du présent accord-cadre, sur les offres d'accompagnement proposées par les Partenaires et sur les résultats des actions menées.

Les Partenaires se réservent le droit d'utiliser les Marques dont ils sont titulaires dans les actions de communication.

Un comité spécifique, appelé « comité de rédaction », se réunira régulièrement pour piloter le plan de communication lié à cet accord-cadre. Le fonctionnement du comité de rédaction sera décrit au travers d'une convention spécifique relative à la communication.

Un soutien sera apporté à la formation des professionnels et à la formation dans le monde éducatif. Les modalités de ces coopérations seront détaillées dans les conventions annuelles d'application.

ARTICLE 4 : MONTAGE DES OPERATIONS ET COMITE DE PILOTAGE

Le partenariat se concrétisera à chaque début d'exercice budgétaire par la signature entre les Partenaires, d'une Convention Annuelle d'Application précisant le programme prévisionnel d'actions pour l'année. Ces actions devront notamment être cohérentes avec les domaines de coopération prévus dans les articles ci dessus. La trame de la convention annuelle est précisée en annexe 3 du présent accord-cadre.

La bonne application de la Convention d'Application Annuelle ainsi conclue et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord Cadre par le Comité de Suivi du Plan Energétique de la Corse.

Les Partenaires présenteront chaque année, avant la signature de la convention annuelle de la période suivante, un bilan des actions conduites. Un exemple de bilan annuel est fourni en annexe 4 au présent accord-cadre.

Les parties s'entendent sur la possibilité de conduire des actions spécifiques en collaboration avec des tiers compétents (ADEME, ADEC, ANAH...). Les projets conduits avec des tiers dans le cadre de l'accord présent feront l'objet d'une convention d'application spécifique.

Un comité de pilotage réunira régulièrement les Partenaires pour :

- s'informer mutuellement de l'état d'avancement des engagements et des paiements,
- coordonner les actions conduites par les Partenaires,
- adopter des positions convergentes sur les dossiers,
- établir les bilans quantitatifs et qualitatifs des programmes mis en œuvre.

A cet effet, le détail de ces opérations sera transmis préalablement à l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) comme précisé dans le cadre des conventions annuelles.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS et PRIORITE d'INTERPRETATION

L'accord des Partenaires est formalisé par :

- l'Accord-cadre;
- les Conventions Annuelles d'Application et ses Annexes

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la Convention d'Application Annuelle prévaudra sur l'Accord-cadre.

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACCORD-CADRE

La Collectivité Territoriale de Corse prévoit de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de :

8 500 K€ TTC (huit millions cinq-cents mille euros) pour la période 2014-2020

EDF SEI Corse prévoit de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de :

8 500 K€ TTC (huit millions cinq-cents mille euros) pour la période 2014-2020

en suivant les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Les Conventions Annuelles d'Application et leurs annexes fixent le détail des actions annuelles retenues et les clefs de répartitions financières entre elles.

Les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application.

Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

ARTICLE 7 : REVISION DU BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel prévu à l'article 6 pourra être revu par voie d'avenant à la demande d'une des parties.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER A UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions annuelles d'application, la Collectivité Territoriale de Corse et EDF SEI Corse apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou cofinancer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaire.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacun des Partenaires, après concertation entre eux. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicables par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Pour les actions cofinancées par les deux parties, et après accord conjoint chaque année sur les modalités individuelles d'attribution, la CTC versera sa contribution financière globale à EDF en début d'année. Réciproquement EDF versera sa contribution globale à la CTC en début d'année si cette dernière assure le portage de l'action.

EDF ou la CTC versera ensuite directement au pétitionnaire les deux aides cofinancées et tiendra à la disposition du partenaire un suivi mensuel justificatif.

De manière générale, pour chaque action, les partenaires s'engagent à s'échanger l'ensemble des pièces administratives relatives à l'instruction des demandes et au versement des subventions afférentes dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en particulier relatif à la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.

L'information du pétitionnaire, en cas de versement par un des deux partenaires d'une aide cofinancée, sera précisée pour chacune des actions dans le cadre des Conventions Annuelles d'Application et leurs Annexes.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Partenaires.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées dans la convention annuelle suivante, si les Partenaires le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Des crédits communautaires pourront être engagés par la CTC pour certains domaines d'actions. Dans ce cas, les procédures de gestion de ces fonds, définies au titre des programmes correspondants, préleveront sur celles définies par les partenaires.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES CONCERNANT UNE MODIFICATION DU BUDGET DE L'ACCORD OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE APPOREE A UN TIERS PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET/OU EDF SEI Corse

Les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Corse resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et aux décisions modificatives et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Corse. Ils seront conformes au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC du 20 décembre 2013.

Les engagements financiers de EDF SEI Corse resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SEI Corse inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité et ses décrets d'application ainsi que par les observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Energie et d'autre part à la loi programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et ses textes d'application qui ont désigné EDF SEI Corse, signataire du présent accord-cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

EDF SEI Corse valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SEI Corse participe financièrement, seule ou avec la Collectivité Territoriale de Corse, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie. Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'applications annuelles de l'accord-cadre. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage en conséquence à ne pas solliciter pour son propre compte de certificats d'économie d'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à ne pas solliciter, pour son propre compte, de certificats d'économies d'énergies pour les opérations réalisées par les deux Partenaires et laisse EDF SEI Corse valoriser en totalité les opérations communes réalisées durant toute la durée du présent Accord Cadre, en respectant l'application des décrets du 23 mai 2006.

La CTC s'engage à fournir à EDF SEI Corse l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SEI Corse s'engage de fournir un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DREAL dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter du 1 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020. En aucun cas le présent accord cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLES 14 : RESILIATION

Au cas où l'un des Partenaires manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Partenaires.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chacun des Partenaires est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'un des Partenaires à l'autre.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Si l'un ou l'autre des Partenaires était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacun des Partenaires, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Partenaires s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacun des Partenaires peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Partenaires, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Fait à Ajaccio, en quatre exemplaires originaux le :

**Pour la Collectivité Territoriale de
Corse**
Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour EDF SEI Corse

Annexe 1 :

TYPES d'INTERVENTION de la CONVENTION CADRE 2014-2020 entre la CTC et EDF
Isolation des logements et des bâtiments
Eau Chaude Sanitaire (Solaire et Thermodynamique)
Chauffage Performant (dont bois, PAC, fuel et gaz)
Electroménager performant (classe A++ et A+++)
Eclairage public et domestique
Systèmes hydro-économiques
Communication, publicité, manifestations...
Financement des opérations MDE (bonification prêts bancaires...)
Divers (lampes basse consommation professionnelles, variateurs électroniques de vitesse, chambres froides, cuisines professionnelles...)
TOTAL GENERAL 17 000 k€

Afin de rendre compatible « massification » et « satisfaction des objectifs du SRCAE », des appels projets seront lancés par la CTC via l'AAUC et EDF et d'autres partenaires, afin de mobiliser, compte tenu d'objectifs énergétiques définis à plusieurs niveaux, un grand nombre de maîtres d'ouvrages.

- Les projets les plus exemplaires (donc nombre restreints) seront retenus compte tenu de leur caractère démonstrateur (technique - *par exemple labellisation BBC rénovation* -, économique, financier). Ces projets lauréats devront être éligibles aux aides CPER et FEDER : ils seront donc sélectionnés suivant des critères compatibles avec ces aides.
- Les autres projets (en nombre plus importants) devront rentrer dans le cadre des contraintes du présent accord entre la CTC et EDF.

Ainsi, par exemple, les appels à projets (AAP) pourront être les suivants :

- AAP Bâtiments Publics
- AAP Logements Précaires et Logements Sociaux

Annexe 2 - Objectifs de rénovation des logements pour la période 2014-2020

Les objectifs énergétiques devront, à minima, satisfaire les exigences suivantes.

- l'objectif d'amélioration de la performance énergétique, compatible avec le SRCAE, sera de gagner deux étiquettes énergétiques (DPE) ce qui permettra de garantir un gain sur le poste chauffage/climatisation de 50 %.
- En ce qui concerne les logements en situation de précarité énergétique, un objectif supplémentaire sera défini : atteindre l'étiquette B pour les logements chauffés au gaz et l'étiquette C pour les logements chauffés à l'électricité.

Note : Ces règles sont générales. Elles pourront être modifiées et adaptées à la marge suivant des situations particulières mais toujours dans l'esprit du SRCAE et de la nécessité de sortir les ménages concernés de la précarité énergétique.